

**LOI N° 1.517 DU 23 DÉCEMBRE 2021
PORTANT RÉFORME DES DISPOSITIONS
RELATIVES À
L'INCRIMINATION DES AGRESSIONS SEXUELLES**

DOSSIER LÉGISLATIF - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

SOMMAIRE

A - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

- I. EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA LOI ET PROJET DE LOI, N° 1027, PORTANT RÉFORME DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'INCRIMINATION DES AGRESSIONS SEXUELLES (p. 2)
- II. RAPPORT DU CONSEIL NATIONAL (p. 15)
- III. RÉPONSE DU GOUVERNEMENT PRINCIER (p. 24)

B - LOI N° 1.517 DU 23 DÉCEMBRE 2021 PORTANT RÉFORME DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'INCRIMINATION DES AGRESSIONS SEXUELLES (p. 26)

ANNEXE AU « JOURNAL DE MONACO » N° 8.572

DU 7 JANVIER 2022

I. EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA LOI ET PROJET DE LOI

PROJET DE LOI, N° 1027, PORTANT RÉFORME DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'INCRIMINATION DES AGRESSIONS SEXUELLES

EXPOSÉ DES MOTIFS

Parce que la sanction pénale porte l'empreinte des valeurs sociales protégées, le Gouvernement Princier a toujours été attentif à ce qu'à l'évolution de ces valeurs répondent, par symétrie, l'évolution du *corpus* répressif et son perfectionnement. Telles sont les raisons pour lesquelles les disciplines juridiques que sont le droit pénal et la procédure pénale ne cessent d'être mues, de façon continue, par un mouvement d'adaptation et de renouvellement permanent. Telle est bien la raison d'être des lois répressives dont l'indéfectible objectif est de traduire, au fil d'une invariable dynamique d'évolution et d'optimisation, l'attachement tutélaire de la Principauté de Monaco au respect de la liberté, de la sûreté individuelle et de la personnalité humaine, consacrés avec force par les articles 19 et 20 de la Constitution du 17 décembre 1962.

Les nombreuses évolutions de la législation monégasque en matière pénale en attestent sans l'ombre d'un doute. Depuis la promulgation du Code pénal, le 28 septembre 1967, et du Code de procédure pénale, le 2 avril 1963 – soit depuis plus d'un demi-siècle – pas moins de 35 réformes et modifications ont été apportées au Code pénal, à l'effet de pourvoir aux adaptations de la justice en général et de la matière pénale en particulier.

La lutte contre les violences sexuelles – loin de faire exception à ce constat – constitue au contraire l'illustration topique de cette démarche ininterrompue d'actualisation des disciplines répressives, au titre des réactions nécessaires aux nouveaux défis criminels. Aussi le présent projet de texte vient-il pleinement prendre place dans le sillage de plusieurs réformes d'ampleur du corps des normes dédiées à la répression de ces catégories d'infraction.

L'on citera ainsi, parmi les réformes les plus significatives, celles opérées par la loi n° 1.203 du 13 juillet 1998 modifiant et complétant l'article 265 du Code pénal et l'article 8 du Code de procédure pénale, la loi n° 1.344 du 26 décembre 2007 relative au renforcement de la répression des crimes et délits contre l'enfant, la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières, la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique, ou encore la loi n° 1.478 du 12 novembre 2019 portant modification de certaines dispositions relatives aux peines.

Assurément, l'adoption de la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 sur les violences particulières a permis à Monaco de se doter d'un vaste dispositif en matière de violence faite aux femmes englobant autant des mesures de prévention et de protection que de répression et de politiques intégrées. C'est du reste dans ce cadre que la Principauté poursuit une stratégie à long terme qui vise à offrir une réponse globale à la violence faite aux femmes.

Il ne saurait cependant être occulté que la violence à l'égard des femmes ne recouvre aucune réalité criminelle homogène ou figée, et se présente plus que jamais comme un phénomène polymorphe et évolutif : comme le soulignait le Comité pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes dans une recommandation générale de 2017, « *La violence à l'égard des femmes fondée sur le genre s'exerce dans toutes les sphères de l'interaction humaine, qu'elles soient publiques ou privées. Il peut s'agir de la famille, de la communauté, des espaces publics, du lieu de travail, des loisirs, du monde politique, du sport, des services de santé, de l'éducation ou d'environnements créés par la technologie qui ont généré de nouvelles formes de violence en ligne et dans les autres espaces numériques* ». Dans la vie quotidienne, mais aussi au travail, les violences sexistes et sexuelles sont une réalité prégnante avec des conséquences graves pour les femmes victimes dans leur dignité.

Sans doute la législation en vigueur dans la Principauté contient-elle d'ores et déjà des incriminations contribuant à la répression des infractions à caractère sexuel, à travers les incriminations de viol (article 262 du Code pénal), d'attentat à la pudeur avec ou sans violences (articles 261 à 264 du Code pénal), ou l'appréhension des relations immorales entretenues avec un mineur (article 273 du Code pénal).

Force est cependant de constater, aujourd'hui, que certains comportements constitutifs de violences de nature sexuelle ne font pas actuellement l'objet d'incriminations pleinement adéquates, celles-ci nécessitant d'être à la fois modernisées et perfectionnées.

- Modernisées, car l'intitulé de ces infractions ne recouvrent pas la réalité de l'atteinte. En effet, « *l'attentat à la pudeur* » – expression aujourd'hui utilisée au sein du Code pénal – désigne la volonté de définir une moralité sexuelle, pouvant englober alors, au sein de son champ d'application, des pratiques sexuelles sans atteinte sur autrui. Or, au-delà de l'écueil relatif à l'impression de la réalité de l'attentat à la pudeur ou de l'outrage public à la pudeur, il apparaît que la raison d'être de ces infractions a changé. Dorénavant, il ne faut plus voir dans ces infractions des moyens de moraliser des pratiques sexuelles mais des outils de répression des « *atteintes sexuelles* » sur autrui ;
- Perfectionnées, car à l'analyse, il est apparu que certaines atteintes sexuelles échappaient, en droit ou en fait, à la répression pénale. En droit, il a été relevé par exemple que l'attentat à la pudeur sur une victime mineure âgé de plus de seize ans (article 261 du Code pénal) n'emportait pas de répression lorsqu'il est commis par une personne « *de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gages de personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte ou si le coupable a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes* » (article 264 du Code pénal). En fait, la disproportion qui peut exister entre la nature criminelle de ces infractions et certains faits appréhendés conduit parfois les juridictions à retenir la qualification de violences niant *de facto* la nature principalement sexuelle de l'atteinte réprimée.

A l'aune de ces différents constats, le présent projet de loi, sous l'impulsion combinée du Comité pour la promotion et la protection des droits des femmes et de Monsieur le Secrétaire d'État à la Justice - Directeur des Services Judiciaires, a pour premier objectif de procéder à une redéfinition des éléments constitutifs et des peines, et entend donner toute son efficacité et toute sa raison d'être à la répression des atteintes sexuelles.

En sus de l'ensemble de ces premières modifications, il importe de souligner que le texte projeté a également pour ambition de procéder à une avancée notable pour les victimes, conduisant en cela à opérer un réel changement de paradigme.

Le Gouvernement Princier a en effet estimé essentiel que, désormais, la définition juridique des viols et des autres agressions sexuelles soit désormais fondée sur l'atteinte à un consentement libre et non équivoque. Force était en effet de relever que, pour centrale qu'il puisse être dans l'appréhension pénale des différents comportements considérés, le mot « *consentement* » n'était à aucun moment explicitement mentionné dans la définition des infractions sexuelles, ni en matière de viol, non plus qu'en matière d'agression sexuelle.

La perspective ainsi considérée s'inscrit dans une réflexion générale et approfondie sur la question, menée, sur la scène internationale, aussi bien au niveau Onusien qu'au niveau du Conseil de l'Europe.

Tel est le cas, au niveau onusien, dans le cadre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et plus particulièrement avec les travaux du Comité de suivi de cette convention (ci-après C.E.D.A.W.). Ledit Comité a en effet rappelé, *erga omnes*, dans sa Recommandation générale sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, que les États parties à la Convention doivent « *veiller à ce que la définition des crimes de nature sexuelle, y compris le viol conjugal et le viol commis par un compagnon de sortie, se fonde sur le manque de consentement donné de son plein gré et prenne en compte les circonstances coercitives* » (CEDAW, Recommandation générale n° 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19, 2017, CEDAW/C/GC/35, § 29).

Tel est pareillement le cas, cette fois au niveau du Conseil de l'Europe, où la nécessité d'une redéfinition juridique des agressions sexuelles fondée sur l'absence de consentement est une norme internationale relative aux droits humains reconnue dans l'article 36 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite « *Convention d'Istanbul* », signée par Monaco le 20 septembre 2012 et ratifiée le 7 octobre 2014). Cela est particulièrement avéré en regard des travaux du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), lequel constitue le mécanisme de suivi de ladite Convention.

Cette problématique procède de ce que, dans la majorité des États, les libellés pénaux retenus mettent l'accent sur les éléments probatoires permettant de constater l'absence de consentement au détriment de la centralité de l'absence du consentement. Plusieurs instances internationales font ainsi valoir à cet égard qu'une définition des violences sexuelles axée sur l'absence d'un consentement libre permettrait, de pallier les insuffisances qui émergent de la situation actuelle : d'un côté, une forte insécurité juridique générée par les interprétations fluctuantes des éléments constitutifs que sont la violence, la contrainte, la menace et la surprise ; d'un autre côté, l'incapacité desdits éléments probatoires à englober la situation de toutes les victimes non consentantes, notamment lorsque celles-ci sont en état de sidération. Pareille redéfinition permettrait surtout de réaliser un changement de paradigme nécessaire pour reconnaître la centralité qui revient à la volonté de la victime.

Une dizaine d'États européens signataires desdites Conventions (Allemagne, Belgique, Luxembourg, Royaume-Uni, Suède...) ont déjà adopté des définitions fondées sur le non consentement, tandis que d'autres s'approprient à le faire.

Le Gouvernement Princier estime ainsi, à l'aune des normes internationales précitées, qu'une telle modification serait pleinement conforme à la fonction expressive et pédagogique du droit pénal : en définissant le viol et les autres agressions sexuelles en référence à l'absence de consentement à l'acte sexuel, notre *corpus juris* met en exergue la primauté de l'autonomie personnelle et l'exigence de garantir la liberté individuelle. Dans cette approche, l'usage de la violence, de la contrainte, de la menace ou de la surprise permettrait de caractériser l'absence de consentement à titre d'éléments probatoires, sans toutefois que cette liste ne soit exhaustive – et, partant, limitative.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

Par son article premier, le présent projet de loi opère d'abord une restructuration du Code pénal afin de dédier au viol et aux agressions sexuelles, un paragraphe ad hoc au sein de la Section relative aux attentats aux mœurs. C'est ainsi que sont insérés trois nouveaux paragraphes. Le premier est relatif à l'exhibition sexuelle, au harcèlement sexuel, au chantage sexuel et à l'atteinte sexuelle. Le deuxième a trait au viol et aux agressions sexuelles et le troisième regroupe les autres attentats aux mœurs.

L'article 2 projeté conduit à une redéfinition de l'infraction d'outrage public à la pudeur. A cet effet, il est proposé de privilégier la notion d'« *exhibition sexuelle* » puisqu'alors que le fait d'outrage public à la pudeur pouvait manquer de précision, l'expression « *exhibition sexuelle* » suggère à elle seule une partie de l'élément matériel de l'infraction, savoir l'exposition de la nudité de l'une des parties du corps qui se rattachent à l'acte sexuel.

Dans le même temps, la redéfinition de cette infraction a conduit à préciser son élément matériel en conditionnant l'incrimination à la caractérisation d'une exhibition « *imposée à la vue d'autrui* ». En effet, si dans sa rédaction actuelle, l'outrage à la pudeur est public dès lors qu'il est commis dans un lieu public, l'exhibition sexuelle, telle que définie par le présent dispositif, ne sera caractérisée qu'à la condition que cette exhibition ait été perçue par autrui.

L'infraction se trouve ainsi d'avantage en adéquation avec sa *ratio legis* qu'est, la réparation du scandale causé par de tels actes en raison de leur publicité. Car, le caractère public de l'infraction résulte plus de l'exposition de l'exhibition à autrui que de la seule nature du lieu dans lequel cette exposition est réalisée.

Dans cette même perspective, la caractérisation de l'infraction d'exhibition sexuelle exigera que celle-ci soit réalisée dans un « *lieu accessible au public* » et non plus simplement dans un « *lieu public* ». Aussi, et à l'instar de ce qu'a pu décider la jurisprudence dans le pays voisin, l'infraction d'exhibition sexuelle pourrait être caractérisée lorsqu'elle est effectuée dans un lieu privé si ce dernier est accessible au public, notamment du fait du manque de précaution de l'auteur de l'exhibition.

En outre, s'agissant de la sanction encourue, le présent projet de loi propose d'introduire une circonstance aggravante tenant à la minorité de la personne à laquelle l'exhibition est imposée. Dans cette circonstance, en effet, il apparaît qu'il y aurait une double atteinte. La première à la pudeur, la seconde, à la minorité. Aussi, dans cette circonstance, l'exhibition sexuelle fait encourir un emprisonnement de six mois à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal.

L'article 3 du projet de loi est consacré au harcèlement sexuel. Considérant qu'il existe différentes formes de harcèlement, le présent texte envisage d'incriminer de manière spéciale le harcèlement sexuel afin de mettre en exergue la particularité de ces agissements.

Cela a donc conduit à la création d'un article 260-1 nouveau, afin de poser une définition du harcèlement sexuel, inspirée de celle du Code pénal français, étant précisé toutefois qu'il est proposé de faire une distinction entre l'infraction de harcèlement sexuel et celle de chantage sexuel, introduite au sein d'un article 260-2.

En effet, alors que le droit du pays voisin assimile le chantage sexuel au harcèlement sexuel, le présent dispositif les appréhende comme deux infractions distinctes. Une telle distinction se fonde sur la particularité de l'objectif poursuivi par l'auteur du chantage sexuel, savoir obtenir un acte de nature sexuelle.

L'article 3 projeté insère en outre un article 260-3 du Code pénal, consacré aux circonstances aggravantes applicables en matière de harcèlement sexuel et de chantage sexuel. Chacune de ces deux infractions sera ainsi punie d'un emprisonnement de trois à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 lorsque les faits sont commis : par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions (1°) ; sur un mineur (2°) ; sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur (3°) ; sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur (4°) ; par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice (5°) ; par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique (6°) ; alors qu'un mineur était présent et y a assisté (7°) ; par un ascendant, un descendant, ou toute personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait (8°).

L'article 4 vient modifier la rédaction de l'actuel article 261 du Code pénal, en ce qu'il conduit, sur la forme, à substituer à l'expression « *attentat à la pudeur* » celle d'« *atteinte sexuelle* », cette dernière étant de nature à mettre en exergue la connotation sexuelle de ces violences particulières.

Sur le fond, le nouvel article 261 projeté vient opportunément modifier les *quanta* de peine encourus. Il a en effet été relevé que la nature criminelle de cette infraction pouvait constituer un obstacle dans la répression des agissements en cause, notamment d'un point de vue procédural. La procédure criminelle est, en effet, plus contraignante qu'en matière correctionnelle eu égard, notamment à la composition du Tribunal

criminel. De même, la nature criminelle de l'infraction ne permet ni de citer l'accusé devant le Tribunal dans le cadre d'une procédure de flagrant délit, puisque l'ouverture d'une information est obligatoire en matière criminelle, ni de faire usage de la procédure de comparution sur notification.

A l'aune de ces considérations, le dispositif projeté procède donc à une correctionnalisation des peines encourues en matière d'atteintes sexuelles autre que le viol lorsque celles-ci sont commises sur un majeur, tout en maintenant la nature criminelle de l'infraction en présence d'une victime mineure.

Il convient toutefois de relever que cette correctionnalisation ne s'effectue pas par une diminution des peines encourues mais par une substitution entre la réclusion et l'emprisonnement. Il en résulte que l'auteur de l'atteinte sexuelle correctionnalisée encourra le même *quantum* de peine que celui prévu par les textes actuellement en vigueur. De plus, la correctionnalisation permet l'introduction d'une peine d'amende au sein des sanctions encourues ce que ne permet pas la matière criminelle.

En toute occurrence, l'atteinte sexuelle se distingue des agressions sexuelles en ce qu'elle incrimine une mise en péril du mineur qui justifie que son consentement à l'acte sexuel ne soit pas pris en compte. Elle définit ainsi une majorité sexuelle en dessous de laquelle le mineur doit être protégé contre sa propre volonté.

Il en résulte que cette infraction, comme vient le préciser le présent texte, n'est caractérisée qu'en présence d'un auteur majeur. Ainsi, l'infraction d'atteinte sexuelle ne saurait être retenue en présence d'un auteur mineur. De même, le mineur n'étant protégé qu'en deçà de la majorité sexuelle, les relations sexuelles entre un mineur de plus de seize ans et un majeur ne sauraient constituer l'infraction d'atteinte sexuelle, sauf à ce que le majeur ait une autorité de droit ou de fait sur le mineur ou bien un lien familial avec ce dernier.

Autre différence fondamentale avec l'agression sexuelle, l'acte sexuel incriminé est consenti. Cette particularité mérite d'être prise en considération et justifie, à ce titre, par exception à ce qui a été exposé ci-avant, que la criminalisation de l'infraction n'intervienne qu'en présence de circonstances aggravantes.

Enfin, il convient de relever que la référence à l'un ou l'autre sexe du mineur a été supprimée en ce qu'elle pourrait être source de confusion. En effet, la simple référence « *au mineur* » permet d'inclure les mineurs de l'un ou l'autre sexe. De plus, pareille mention crée un doute quant au champ d'incrimination des infractions pour lesquelles une telle précision n'est pas apportée.

Les articles 5 et 6 projetés sont consacrés à l'appréhension pénale du viol. L'article 5 vient modifier l'actuel article 262 du Code pénal en précisant désormais que le viol se définit comme tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, imposé à la personne d'autrui sans son consentement. Cette réécriture du premier alinéa de l'article 262 apparaît, à cet égard, comme constitutive d'une avancée notable pour les victimes, à un double titre.

En premier lieu, la substitution des termes « *imposé à la personne d'autrui* » à ceux, actuels de « *commis sur la personne d'autrui* » est d'une portée significative.

En ce qu'il conduit, s'agissant de la pénétration, non plus à considérer seulement la pénétration de l'auteur sur la personne de la victime, mais également la pénétration commise « *sur la personne de l'auteur* ». Cette extension du champ d'application de l'infraction a ainsi pour ambition de venir renforcer sa répression, par l'appréhension de nouvelles situations.

A titre comparatif, et plus particulièrement à l'aune du droit pénal français – dont les dispositions étaient similaires – il pouvait survenir que la qualification de viol soit écartée dans diverses hypothèses. Par exemple, le fait pour l'auteur d'imposer à la victime de lui faire une fellation n'était pas considéré comme un viol puisqu'en pratique, l'auteur n'avait pas pénétré la victime (Crim. 16 décembre 1997 ; Crim 21 octobre 1998.)

Autrement dit, une femme ou un homme qui forçait un autre à le pénétrer ne pouvait pas être condamné pour viol faute de pénétration dans le corps de la victime. De même l'auteur féminine d'une agression sexuelle ne pouvait être accusée de viol à moins d'introduire ses doigts ou un corps étranger (Crim. 24 juin 1987).

Sans doute ce raisonnement était-il conforme au principe d'interprétation stricte de la loi pénale, dans la mesure où reconnaît le viol en cas de pénétration sur la personne de l'auteur revenait à élargir les contours de l'incrimination au-delà d'un texte ne visant que la pénétration commise « *sur la personne d'autrui* ».

Il importait donc de renforcer l'efficacité de la répression, dès lors qu'il apparaissait infondé de distinguer selon que la pénétration était imposée à celui qui la subissait (viol) ou à celui qui la pratiquait (agression sexuelle) ; que la victime ou le violeur soit pénétré, dans les deux cas l'acte était forcé et la liberté de disposer de son corps, bafouée. La réécriture du premier alinéa de l'article 262 apparaît, à cet égard, comme constitutive d'une avancée notable pour les victimes.

La seconde avancée significative pour les victimes, du fait de la réécriture projetée de l'article 262, a trait à ce que la nouvelle définition du viol vient désormais se fonder sur la notion d'absence de consentement.

Comme cela a pu être annoncé dans le cadre des considérations générales liminairement annoncées, une telle perspective s'inscrit dans une réflexion générale et approfondie sur la question, menée, sur la scène internationale, aussi bien au niveau Onusien qu'au niveau du Conseil de l'Europe, et ce, à l'adresse de l'ensemble des États – notamment européens – signataires de la *Convention du Conseil de l'Europe dite d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, et, symétriquement, de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Si, d'une manière globale, les autorités nationales concernées sont, dans leur ensemble, appelées à lancer une réflexion approfondie sur la question, force est d'observer que cette perspective a plus particulièrement fait l'objet de préconisations individuellement adressées à un grand nombre d'État, dont Monaco.

Tel est le cas, dans le cadre onusien, avec les travaux du C.E.D.A.W.. Circonscrit par la suite à l'incrimination de viol, le rapport unique valant rapport initial et deuxième et troisième rapports périodiques de Monaco (document référencé CEDAW/C/MCO/CO/1-3, du 22 novembre 2017) a en effet conclu que « *La définition du viol énoncée à l'article 262 du Code pénal de l'État partie ne se fonde pas sur l'absence de consentement mais plutôt sur « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte, menace ou surprise* ». Il a recommandé à Monaco de modifier l'article 262 du Code pénal pour faire en sorte que la définition du viol soit fondée sur l'absence de consentement librement exprimé (doc. CEDAW/C/MCO/CO/1-3, préc., spéc. § 26).

Tel est pareillement le cadre, cette fois au niveau du Conseil de l'Europe, où la nécessité d'une redéfinition juridique du viol fondée sur l'absence de consentement est mise en exergue dans le cadre du « *Rapport d'évaluation de référence sur Monaco* » (document GREVIO/Inf(2017)3, publié le 27 septembre 2017). Dans ce contexte, même si les rédacteurs de la Convention avaient laissé le soin aux Parties de décider de la formulation exacte de la législation et des facteurs considérés comme exclusifs d'un consentement libre, le GREVIO a fait valoir, à l'endroit de la Principauté, des observations semblables à celles formulées par le CEDAW, indiquant à cet égard que le libellé retenu par la Convention – en l'occurrence l'article 36, paragraphe 1 – « *ne circonscrit pas la preuve du non-consentement de la victime aux éléments constitutifs précités, l'absence de consentement donné volontairement pouvant être également déduite d'autres circonstances* » (doc. GREVIO/Inf(2017)3, préc., spéc. §116, p.33).

Au niveau européen, la réflexion engagée procède d'un réel mouvement de fond. Ainsi, le Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe, Marija Pejčinović Burić, appelait-elle, à l'avant-veille du 8 mars 2020 (date de la journée internationale de la femme) « *tous les États membres à changer leur définition juridique du viol* ».

Parmi les pays ayant fait l'objet de l'évaluation du GREVIO, plusieurs ont d'ores et déjà modifié leur Code pénal de sorte à fonder la définition du viol sur l'absence de consentement. Tel est ainsi le cas de l'Autriche (Article 177 du Code criminel autrichien, introduit par la loi du 10 novembre 2016), du Monténégro (article 204 paragraphe 1 du Code pénal monténégrin), du Portugal (article 164 du Code pénal, modifié par la loi n° 83/2015 du 5 août 2015), de la Suède (section 1 du Chapitre 6 du Code pénal suédois) et de la Belgique (art. 375 Code pénal belge).

La nouvelle rédaction de l'article 262, projetée, en définissant le viol comme « *tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, imposé à la personne d'autrui sans son consentement* », et en précisant, à la suite de ce premier alinéa qu'« *il n'y a pas consentement notamment lorsque l'acte de pénétration sexuelle prévue au premier alinéa a été imposé par violence, contrainte, menace ou surprise* » remplit un triple objectif :

- souligner la primauté de l'autonomie personnelle et la garantie de la liberté individuelle, formalisant ainsi un réel changement de paradigme propre à consacrer la centralité de la volonté de la victime,
- pallier l'insécurité juridique résultante des interprétations variables des éléments constitutifs que sont la violence, la contrainte, la menace et la surprise ;
- corriger l'incapacité desdits éléments probatoires à englober toutes les situations de toutes les victimes non consentantes.

En dernier lieu, l'article 262 projeté se voit enrichir de dispositions interprétatives de la contrainte morale et de la surprise, éléments constitutifs du viol. Quoique déjà prises en compte par la jurisprudence, ces dispositions paraissent susceptibles de pouvoir offrir un cadre d'interprétation aux enquêteurs et magistrats, fussent-elles laissées à l'appréciation souveraine des juges de fond.

L'article 6 projeté introduit deux nouveaux articles, 262-1 et 262-2, spécifiquement consacrés aux circonstances aggravantes du viol. Il importe à ce titre de relever que le Gouvernement Princier a souhaité, ce faisant, augmenter les hypothèses d'aggravation de la peine. En outre, le viol précédé, accompagné ou suivi d'actes de tortures et de barbaries ainsi que le viol ayant entraîné la mort font l'objet d'une aggravation spéciale au regard de la particulière gravité de ces actes.

Au titre des circonstances aggravantes, une observation particulière doit être faite concernant la « *communauté de toit* ». Pour mémoire, la loi n° 1.382 sur les violences particulières vis-à-vis des violences domestiques a consisté à ériger la notion de « *communauté de toit* » en circonstance aggravante. Ainsi la retrouve-t-on comme cause d'aggravation de la peine en relation aux infractions suivantes : menaces : actes comportant une dégradation des conditions de vie et une altération de la santé de la victime, coups, blessures et toutes autres violences ou voies de fait. Or, force a été de relever que la « *communauté de toit* » n'opérait pas comme circonstance aggravante pour les autres formes de violences sexuelles, tel que le viol.

Le Gouvernement Princier a donc souhaité accroître la répression, en faveur des victimes, en précisant désormais, au titre du nouvel article 262-1 du Code pénal, projeté, que le viol sera puni du maximum de la réclusion à temps lorsqu'il est commis par l'actuel ou ancien conjoint de la victime, son actuel ou ancien partenaire d'un contrat de vie commune, son cohabitant d'un contrat de cohabitation ou toute autre personne vivant avec elle sous le même toit ou y ayant vécu durablement. Ce faisant, pareille modification s'inscrit en toute hypothèse dans le sillage des éléments interprétatifs européens mis en exergue par la GREVIO dans le cadre de son « *Rapport d'évaluation de référence sur Monaco* ».

L'article 7 du projet de loi conduit à une modification de l'article 263 du Code pénal. A la faveur d'une rédaction plus claire et lisible, la disposition projetée définit l'agression sexuelle – désormais expressément désignée comme telle - « *comme toute atteinte sexuelle commise, sans acte de pénétration sexuelle, sur la personne d'autrui sans son consentement* ».

Comme pour le viol, la réécriture projetée de l'article 263 procède, en premier lieu, d'une centrée autour de la notion d'absence de consentement, avant que de préciser, en second lieu, qu'il n'y a pas consentement notamment lorsque l'atteinte sexuelle prévue au premier alinéa a été imposé par violence, contrainte, menace ou surprise.

De la même manière, l'article 263 nouveau intègre des dispositions interprétatives de la contrainte morale et de la surprise, éléments constitutifs du viol. Dans le sillage des éléments ci-avant exposés concernant le viol, ces dispositions « *interprétatives* » - bien que déjà prises en considération par la jurisprudence - paraissent susceptibles d'offrir un cadre d'interprétation aux enquêteurs et magistrats, fussent-elles laissées à l'appréciation souveraine des juges de fond.

L'article 263 projeté procède en outre à une correctionnalisation de l'infraction et introduit une peine d'amende, étant précisé que cette infraction retrouve sa nature criminelle en présence de l'une des circonstances aggravantes prévues aux articles 263-1 et 263-2 nouveaux (article 8 infra).

L'un des apports de la nouvelle rédaction projetée s'évince de ce que l'article 263 nouveau du Code pénal tend désormais à préciser que l'agression sexuelle est constituée quelle que soit la nature des relations existant ou ayant existé entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage. Ce faisant, la nouvelle rédaction vient transposer, en matière d'agression sexuelle, la disposition figurant déjà

au sein de l'article 262 du Code pénal, appréhendant le viol, et soulignant que cette dernière infraction est constituée quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage. Si une telle appréhension avait pu être positivement soulignée par le GREVIO, dans le cadre du « *Rapport d'évaluation de référence sur Monaco* », ce dernier n'en avait pas moins relevé qu'« *une disposition similaire faisant fi des relations existantes entre l'auteur des violences et la victime ne sembl[ait] pas exister pour les actes à caractère sexuel non consentis autre que le viol, contrairement aux préconisations de l'article 36, paragraphe 3, de la Convention* », cet article posant en outre « *le principe de l'indifférence de l'incrimination par rapport à des liens présents ou passés entre conjoints ou partenaires* » (doc. GREVIO/Inf(2017)3, préc., spéc. §116, p.33). L'article 263 du Code pénal, au bénéfice de cette nouvelle rédaction, contribue par conséquent, à l'aune des éléments interprétatifs européens, à accroître le champ répressif, en faveur des victimes.

L'article 8 projeté introduit deux nouveaux articles, 263-1 et 263-2, spécifiquement consacrés aux circonstances aggravantes de l'agression sexuelle.

L'on relèvera dans ce cadre que, à l'instar des modifications projetées en matière d'appréhension pénale du viol, le Gouvernement Princier a également entendu renforcer la répression, en faveur des victimes, en précisant désormais, au titre du nouvel article 263-1 du Code pénal, projeté, que l'agression sexuelle prévue à l'article 263 sera punie de la réclusion de cinq à dix ans ^{3°}) lorsqu'elle est commise par l'actuel ou ancien conjoint de la victime, son actuel ou ancien partenaire d'un contrat de vie commune, son actuel ou ancien cohabitant d'un contrat de cohabitation ou toute autre personne vivant avec elle sous le même toit ou y ayant vécu durablement. Ces modifications s'inscrivent dans le droit fil des éléments interprétatifs européens mis en exergue par la GREVIO dans le cadre de son « *Rapport d'évaluation de référence sur Monaco* ».

L'article 9 du projet de loi envisage une modification de l'article 264 du Code pénal. Ce nouvel article tend ainsi à assimiler à l'agression sexuelle, le fait de contraindre une personne à subir une atteinte sexuelle par un tiers qui, par définition n'a pas connaissance des manœuvres opérées. Ainsi, dans cette hypothèse, l'auteur de l'agression n'est pas l'auteur de l'atteinte sexuelle mais celui qui a usé de violence, menace ou surprise pour contraindre la victime à subir une telle atteinte.

L'appréhension pénale ainsi consacrée s'articule – comme pour le viol et l'agression – autour d'une définition fondée sur la notion centrale d'absence de consentement, avant de souligner qu'il ne saurait y avoir de consentement notamment en cas de violence, contrainte, menace ou surprise. Selon une même construction – dont la réitération participe de la clarté de la norme – l'article 264 nouveau intègre des dispositions interprétatives de la contrainte morale et de la surprise.

De la même manière, dans le sillage des modifications opérées en matière de viol et agressions sexuelles, et toujours à la lumière des recommandations, ci-avant l'article 264 nouveau vient désormais préciser que l'agression sexuelle visée au présent article est constituée quelle que soit la nature des relations existant ou ayant existé entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage.

Introduits par l'article 10 projeté, les articles 264-1 et 264-2 nouveaux du Code pénal sont spécifiquement consacrés aux circonstances aggravantes de l'agression sexuelle. C'est également à l'aune des éléments interprétatifs européens mis en exergue par la GREVIO dans le cadre de son « *Rapport d'évaluation de référence sur Monaco* » et, à l'instar des modifications projetées en matière d'appréhension pénale du viol, que le Gouvernement Princier a également entendu renforcer la répression, en faveur des victimes, en précisant désormais, au titre du nouvel article 264-1 du Code pénal, projeté, que l'agression sexuelle prévue à l'article 264 sera punie de la réclusion de cinq à dix ans lorsqu'elle est commise par l'actuel ou ancien conjoint de la victime, son actuel ou ancien partenaire d'un contrat de vie commune, son actuel ou ancien cohabitant d'un contrat de cohabitation ou toute autre personne vivant avec elle sous le même toit ou y ayant vécu durablement.

L'article 11 projeté tend à tirer les conséquences, au niveau de la procédure pénale, de l'introduction des incriminations modifiées ou nouvellement introduites dans le corpus pénal interne, pour ce qui relève des agressions sexuelles commises sur un mineur au-dessous de l'âge de seize ans accomplis (263-1 chiffre 1°), des agressions sexuelles résultant d'actes à caractère sexuel non consentis et imposé avec un tiers (article 264), le cas échéant lorsque ces dernières sont commises sur un mineur au-dessous de l'âge de seize ans accomplis (264-1 chiffre 1).

La première de ces répercussions concerne la compétence des juridictions monégasques en matière de crimes et délits graves commis contre les enfants, et plus particulièrement l'article 8 du Code de procédure pénale. Le chiffre 3° de cet article 8 a été inséré, par la loi n° 1.344 du 26 décembre 2007 (précitée) afin que puisse être poursuivi et jugé dans la Principauté, l'auteur, le coauteur ou le complice qui se sera rendu, hors du territoire de la Principauté, coupable des infractions les plus graves aux enfants, s'il est trouvé dans la Principauté. Le fait que le droit pénal interne soit désormais enrichi d'une nouvelle incrimination, constituée par « *le fait d'imposer à autrui de se livrer à des actes à caractère sexuel non consentis avec un tiers* » (article 264 nouveau du Code pénal, projeté), justifie que l'article 8 du Code de procédure pénale soit modifié en ce sens. La gravité des comportements appréhendés justifie en effet une compétence territoriale des plus étendues afin que cette application pénale de la loi dans l'espace permette la mise en œuvre du droit pénal applicable dans la Principauté au plus grand nombre d'hypothèses.

La deuxième de ces répercussions concerne plus spécialement l'article 37-2 du Code de procédure pénale. L'on rappellera à ce titre que cet article avait été introduit par la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011, précitée. Ces dispositions avaient ainsi vocation, dans le cadre plus spécifique de la procédure pénale, à s'attacher à l'accompagnement de la victime dès la phase d'enquête et d'instruction en permettant soit au Procureur Général, soit au juge d'instruction, de faire procéder à une expertise médico-psychologique de manière à déterminer la nature du préjudice subi et la nécessité de mettre en œuvre un programme de soins appropriés. Ainsi, était notamment concerné, dans la première rédaction de l'article 37-2, les attentats à la pudeur, consommé ou tenté avec violence, sur la personne d'un mineur au-dessous de l'âge de seize ans accomplis. En raison, d'une part, de la réécriture de l'article 263 et de l'appréhension de ces victimes au chiffre 1° du nouvel article 263-1 du Code pénal et, d'autre part, de la nouvelle incrimination d'agression sexuelle résultant d'actes à caractère sexuel non consentis et imposé avec un tiers (chiffre 1° du nouvel article 264-1 du Code pénal), l'article 37-2 du Code de procédure pénale est donc modifié en conséquence. En son sein, les termes « *263 deuxième alinéa* » sont remplacés par les termes « *263-1 chiffre 1°, 264-1 chiffre 1°,* ».

La troisième répercussions « *procédurale* » a plus particulièrement trait l'article 47-1 du Code de procédure pénale. Pour mémoire, cet article, également introduit par la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011, précitée, visait à permettre aux officiers de police judiciaire, agissant sur les directives du Procureur Général ou du Juge d'instruction, de faire procéder sur des personnes soupçonnées d'avoir commis des violences sexuelles à des examens destinés à s'assurer, dans leur intérêt et dans celui de leurs victimes, de ce qu'ils sont, ou non, atteints de maladies sexuellement transmissibles. Etaient ainsi concernés – à l'instar de l'article 37-2 exposé ci-avant – les attentats à la pudeur, consommé ou tenté avec violence, sur la personne d'un mineur au-dessous de l'âge de seize ans accomplis. Pour les mêmes raisons, compte tenu de la nouvelle formulation de l'article 263 et de l'appréhension de ces victimes au chiffre 1° du nouvel article 263-1 du Code pénal et, d'autre part, de la nouvelle incrimination d'agression sexuelle résultant d'actes à caractère sexuel non consentis et imposé avec un tiers, l'article 47-1 du Code de procédure pénale est réajusté. Les termes « *263 deuxième alinéa* » sont remplacés par les termes « *263-1 chiffre 1°, 264-1 chiffre 1°,* ».

La quatrième et dernière répercussion procédurale porte sur l'article 268-2 du Code de procédure pénale. Cet article, lui aussi intégré par le biais de la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011, précitée, procédait de la volonté de dispenser aux mineurs, victimes de violences, le meilleur traitement en termes de procédure pénale. Cet article visait l'instauration et le renforcement des conditions particulières d'audition des victimes ou des témoins, en particulier lorsqu'il s'agit d'enfants, afin qu'elle ne soit pas vécue comme une humiliation supplémentaire. A cette fin, la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 avait ainsi mis en place (au sein d'un nouveau titre du Livre premier du Code de procédure pénale) un train de mesures également applicables aux majeurs incapables. Là encore, étaient appréhendés les attentats à la pudeur, consommé ou tenté avec violence, sur la personne d'un mineur au-dessous de l'âge de seize ans accomplis. Pour les mêmes raisons que précédemment, l'article 268-2 du Code de procédure pénale est modifié afin d'appréhender *les agressions sexuelles résultant d'actes à caractère sexuel non consentis et imposé avec un tiers.*

Tel est l'objet du présent projet de loi.

* *
*

PROJET DE LOI

Article premier

Est inséré, au sein de la Section IV intitulée « *Attentats aux mœurs* » du Chapitre premier du Titre II du Livre III du Code pénal, avant l'article 260, un paragraphe 1 intitulé « *Exhibition sexuelle, harcèlement sexuel, chantage sexuel et atteinte sexuelle* ».

Est inséré, au sein de la Section IV intitulée « *Attentats aux mœurs* » du Chapitre premier du Titre II du Livre III du Code pénal, après l'article 261 et avant l'article 262, un paragraphe 2 intitulé « *Viol et agressions sexuelles* »

Est inséré, au sein de la Section IV intitulée « *Attentats aux mœurs* » du Chapitre premier du Titre II du Livre III du Code pénal, après l'article 264 et avant l'article 265, un paragraphe 3 intitulé « *Des autres attentats aux mœurs* ».

Article 2

L'article 260 du Code pénal est modifié comme suit :

« *L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 ou de l'une de ces deux peines seulement.*

La peine sera d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 ou de l'une de ces deux peines seulement lorsque l'exhibition sexuelle est imposée à la vue d'un mineur. ».

Article 3

Sont insérés, après l'article 260 du Code pénal, les articles 260-1 à 260-3 rédigés comme suit :

« *Article 260-1 : Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexistes qui, soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.*

L'infraction est également constituée :

1°) *lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;*

2°) *lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.*

Le harcèlement sexuel sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26.

Article 260-2 : Le chantage sexuel est le fait, même non répété, d'user envers une personne physique de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Le chantage sexuel sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26.

Article 260-3 : Le harcèlement sexuel et le chantage sexuel seront punis d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 lorsque les faits sont commis :

1°) *par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;*

2°) *sur un mineur ;*

3°) *sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;*

4°) *sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;*

5°) *par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;*

6°) *par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;*

7°) *alors qu'un mineur était présent et y a assisté ;*

8°) *par un ascendant, un descendant, ou toute personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ».*

Article 4

L'article 261 du Code pénal est modifié comme suit :

« Hors le cas de viol ou de toute autre agression sexuelle, le fait, par un majeur, d'exercer une atteinte sexuelle sur un mineur au-dessous de l'âge de seize ans accomplis sera punie d'un emprisonnement de cinq à dix ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26.

Sera punie de la même peine, l'atteinte sexuelle sur un mineur âgé de plus de seize ans, mais non émancipé par le mariage, lorsque les faits sont commis :

1°) *par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;*

2°) *par un ascendant, un descendant, ou toute personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait.*

Sera punie de la réclusion de cinq à dix ans, l'atteinte sexuelle sur un mineur au-dessous de l'âge de seize ans accomplis, lorsque les faits sont commis :

1°) *par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;*

2°) *par un ascendant, un descendant, ou toute personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait. ».*

Article 5

L'article 262 du Code pénal est rédigé comme suit :

« Le viol se définit comme tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, imposé à la personne d'autrui sans son consentement.

Il n'y a pas consentement notamment lorsque l'acte de pénétration sexuelle prévue au premier alinéa a été imposé par violence, contrainte, menace ou surprise.

La contrainte prévue à l'alinéa précédent peut être physique ou morale.

Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur, la contrainte morale mentionnée à l'alinéa précédent ou la surprise mentionnée au premier alinéa peuvent résulter de la différence d'âge existant entre la victime et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur la victime, cette autorité de fait pouvant être caractérisée par une différence d'âge significative entre la victime mineure et l'auteur majeur.

Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur au-dessous de l'âge de seize ans accomplis, la contrainte morale ou la surprise peuvent être caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes.

Le viol est constitué lorsqu'il a été imposé à la victime dans les circonstances prévues par les précédents alinéas, quelle que soit la nature des relations existant ou ayant existé entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage.

Quiconque aura commis le crime de viol sera puni de la réclusion de dix à vingt ans ».

Article 6

Sont insérés, après l'article 262 du Code pénal, les articles 262-1 et 262-2 rédigés comme suit :

« Article 262-1 : Le viol sera puni du maximum de la réclusion à temps :

- 1°) *lorsqu'il est commis sur un mineur au-dessous de l'âge de seize ans accomplis ;*
- 2°) *lorsqu'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;*
- 3°) *lorsqu'il est commis par l'actuel ou ancien conjoint de la victime, son actuel ou ancien partenaire d'un contrat de vie commune, son actuel ou ancien cohabitant d'un contrat de cohabitation ou toute autre personne vivant avec elle sous le même toit ou y ayant vécu durablement.*
- 4°) *lorsqu'il est commis par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;*
- 5°) *lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;*

6°) *lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;*

7°) *lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme ;*

8°) *lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;*

9°) *lorsqu'il est commis par une personne agissant en état d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé ou sous l'emprise de substances ou plantes classées comme stupéfiants ;*

10°) *lorsqu'il est commis, dans l'exercice de cette activité, sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle ;*

11°) *lorsqu'un mineur était présent au moment des faits et y a assisté ;*

12°) *lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes ;*

13°) *lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;*

14°) *lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de l'auteur ;*

15°) *lorsqu'il est commis en concours avec un ou plusieurs autres viols commis sur d'autres victimes.*

Article 262-2 : *Le viol sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie, ou lorsqu'il a entraîné la mort de la victime. »*

Article 7

L'article 263 du Code pénal est modifié comme suit :

« L'agression sexuelle se définit comme toute atteinte sexuelle commise, sans acte de pénétration sexuelle, sur la personne d'autrui sans son consentement.

Il n'y a pas consentement notamment lorsque l'atteinte sexuelle prévue au premier alinéa a été imposé par violence, contrainte, menace ou surprise.

La contrainte prévue à l'alinéa précédent peut être physique ou morale.

Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur, la contrainte morale mentionnée à l'alinéa précédent ou la surprise mentionnée au premier alinéa peuvent résulter de la différence d'âge existant entre la victime et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur la victime, cette autorité de fait pouvant être caractérisée par une différence d'âge significative entre la victime mineure et l'auteur majeur.

Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur au-dessous de l'âge de seize ans accomplis, la contrainte morale ou la surprise peuvent être caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes.

L'agression sexuelle est constituée lorsqu'elle a été imposée à la victime dans les circonstances prévues par les précédents alinéas, quelle que soit la nature des relations existant ou ayant existé entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage.

Quiconque aura commis une agression sexuelle sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

La tentative du délit prévu au présent article est punie des mêmes peines ».

Article 8

Sont insérés, après l'article 263 du Code pénal, les articles 263-1 et 263-2 rédigés comme suit :

« Article 263-1 : L'agression sexuelle prévue à l'article 263 sera punie de la réclusion de cinq à dix ans :

- 1°) lorsqu'elle est commise sur un mineur au-dessous de l'âge de seize ans accomplis ;
- 2°) lorsqu'elle a entraîné une blessure, une lésion ou une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;

3°) lorsqu'elle est commise par l'actuel ou ancien conjoint de la victime, son actuel ou ancien partenaire d'un contrat de vie commune, son actuel ou ancien cohabitant d'un contrat de cohabitation ou toute autre personne vivant avec elle sous le même toit ou y ayant vécu durablement.

4°) Lorsqu'elle est commise par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;

5°) lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

6°) lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

6°) lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme ;

8°) lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;

9°) lorsqu'elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé ou sous l'emprise de substances ou plantes classées comme stupéfiants ;

10°) lorsqu'elle est commise, dans l'exercice de cette activité, sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle ;

11°) lorsqu'un mineur était présent au moment des faits et y a assisté ;

12°) lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes ;

13°) lorsqu'elle a été commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;

14°) lorsqu'elle est commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de l'auteur.

Article 263-2 : L'agression sexuelle prévue à l'article 263 et commise sur un mineur au-dessous de l'âge de seize ans accomplis sera punie du maximum de la réclusion à temps lorsqu'elle est commise par l'une des personnes ou dans l'une des circonstances prévues aux chiffres 2 à 12 de l'article 263-1 ».

Article 9

L'article 264 du code pénal est modifié comme suit :

« Constitue également une agression sexuelle, le fait d'imposer à autrui de se livrer à des actes à caractère sexuel non consentis avec un tiers.

Il n'y a pas consentement notamment lorsque l'acte de pénétration sexuelle prévue au premier alinéa a été imposé par violence, contrainte, menace ou surprise.

La contrainte prévue à l'alinéa précédent peut être physique ou morale.

Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur, la contrainte morale mentionnée à l'alinéa précédent ou la surprise mentionnée au premier alinéa peuvent résulter de la différence d'âge existant entre la victime et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur la victime, cette autorité de fait pouvant être caractérisée par une différence d'âge significative entre la victime mineure et l'auteur majeur.

Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur au-dessous de l'âge de seize ans accomplis, la contrainte morale ou la surprise peuvent être caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes.

L'agression sexuelle visée au présent article est constituée quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage.

Quiconque aura commis l'agression sexuelle prévue au présent article sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

La tentative des délits prévus au présent paragraphe est punie des mêmes peines. ».

Article 10

Est inséré, après l'article 264 du Code pénal et avant le paragraphe 3 intitulé « Des autres attentats aux mœurs », les articles 264-1 et 264-2 rédigés comme suit :

« Article 264-1 : L'agression sexuelle prévue à l'article 264 sera punie de la réclusion de cinq à dix ans :

- 1°) lorsqu'elle est commise sur un mineur au-dessous de l'âge de seize ans accomplis ;
- 2°) lorsqu'elle a entraîné une blessure, une lésion ou une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;
- 3°) lorsqu'elle est commise par l'actuel ou ancien conjoint de la victime, son actuel ou ancien partenaire d'un contrat de vie commune, son actuel ou ancien cohabitant d'un contrat de cohabitation ou toute autre personne vivant avec elle sous le même toit ou y ayant vécu durablement.
- 4°) lorsqu'elle est commise par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;
- 5°) lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- 6°) lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- 7°) lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme ;
- 8°) lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;
- 9°) lorsqu'elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé ou sous l'emprise de substances ou plantes classées comme stupéfiants ;

10°) lorsqu'elle est commise, dans l'exercice de cette activité, sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle ;

11°) lorsqu'un mineur était présent au moment des faits et y a assisté ;

12°) lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes ;

13°) lorsqu'elle a été commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;

14°) lorsqu'elle est commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de l'auteur

Article 264-2 : L'agression sexuelle prévue à l'article 264 et commise sur un mineur au-dessous de l'âge de seize ans accomplis sera punie du maximum de la réclusion à temps lorsqu'elle est commise par l'une des personnes ou dans l'une des circonstances prévues aux chiffres 2 à 12 de l'article 264-1 ».

Article 11

Sont insérés, à l'article 8 du Code de procédure pénale, après les termes « 262, », les termes « 264, ».

A l'article 37-2 du Code de procédure pénale, les termes « 263 deuxième alinéa » sont remplacés par les termes « 263-1 chiffre 1°, 264-1 chiffre 1°, »

A l'article 47-1 du Code de procédure pénale, les termes « 263 deuxième alinéa » sont remplacés par les termes « 263-1 chiffre 1°, 264-1 chiffre 1°, »

Sont insérés, à l'article 268-2 du Code de procédure pénale, après les termes « 263, », les termes « 264, ».

II. RAPPORT DU CONSEIL NATIONAL

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI, N° 1027, PORTANT RÉFORME DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'INCRIMINATION DES AGRESSIONS SEXUELLES

(Rapporteuse au nom de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille :
Madame Marine GRISOUL)

Le projet de loi portant réforme des dispositions relatives à l'incrimination des agressions sexuelles a été déposé au Secrétariat Général du Conseil National et enregistré par celui-ci le 24 novembre 2020, sous le numéro 1027. L'annonce officielle de son dépôt est intervenue lors de la Séance Publique du 25 novembre 2020, au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

S'inscrivant dans le sillage des récentes réformes opérées en matière pénale, et élaboré sous l'impulsion combinée du Comité pour la promotion et la protection des droits des femmes et de Monsieur le Secrétaire d'État à la Justice - Directeur des Services Judiciaires, le présent projet de loi a pour objet de modifier et de compléter les incriminations contribuant à la répression des infractions sexuelles.

Si l'intitulé du projet de loi semble limiter son objet à l'incrimination des agressions sexuelles, on remarquera que le but poursuivi par ce texte est en réalité bien plus large, puisqu'il procède à une refonte de l'ensemble des dispositions du Code pénal destinées à appréhender les infractions à caractère sexuel.

Le projet de loi ambitionne ainsi, à la fois de moderniser les textes d'incrimination, en les perfectionnant, mais aussi de renforcer la protection des victimes, notamment à travers l'assouplissement du régime de la preuve du défaut de consentement. Il participe donc, d'une manière générale, à la lutte contre les phénomènes de violences en Principauté.

Pour mieux cerner les évolutions proposées par ce texte, votre Rapporteuse abordera, sans entrer dans les détails, les principaux axes de son dispositif.

Le premier axe concerne la redéfinition de certaines infractions, notamment celles d'outrage public à la pudeur et d'attentat à la pudeur, qui seraient désormais sanctionnées au titre d'exhibition sexuelle, d'atteinte sexuelle et d'agression sexuelle, afin de mettre en exergue la connotation sexuelle de ces actes.

Le deuxième est lié à la correctionnalisation des peines encourues en matière d'atteinte sexuelle et d'agression sexuelle, tout en maintenant le même *quantum* que celui prévu par les textes actuellement en vigueur. Le but est ici de faciliter les poursuites, afin de tenir compte des difficultés rencontrées par les juridictions au niveau procédural, liées à la nature criminelle de ces infractions.

Le troisième axe a trait, quant à lui, à la consécration, au sein du Code pénal, de l'infraction de harcèlement sexuel et à l'introduction de l'infraction de chantage sexuel en dehors de l'hypothèse d'une relation de travail.

Enfin, le quatrième axe concerne des ajustements du Code de procédure pénale, pour tenir compte des répercussions, au niveau procédural, des modifications apportées à ces incriminations dans le corpus pénal.

La Commission ne pouvait que saluer l'actualisation des textes d'incrimination opérée par ce projet de loi. En effet, l'appréhension pénale des comportements sexuels répréhensibles présente la singularité de s'être profondément transformée avec le temps. A cet égard, si à son origine la répression pénale de ces comportements s'inscrivait dans une démarche de moralisation des pratiques sexuelles, dorénavant, et depuis longtemps déjà, leur répression est fondée sur la volonté de protection de l'intégrité physique de la personne contre toute atteinte sexuelle commise contre sa volonté, soit parce qu'elle n'avait pas donné son consentement, soit parce que cette dernière n'était pas apte à délivrer un tel consentement. En d'autres termes, alors qu'à l'origine, les infractions sexuelles constituaient une atteinte à la chose publique, elles sont désormais appréhendées comme des atteintes à la personne.

Or, alors même que ce changement de philosophie pénale est ancien, les termes employés par les textes d'incrimination de notre Code pénal renvoient indéniablement à cette vision désuète des infractions sexuelles. En effet, de par la moralité qu'elle incarne, la référence à « *l'attentat à la pudeur* », au sein des textes d'incrimination, n'est pas conforme à l'esprit des atteintes que cet intitulé prétend désigner. Aussi, le changement de terminologie opéré par le présent

projet de loi met, enfin, en adéquation les éléments constitutifs des infractions sexuelles avec la *ratio legis* de ces dernières, c'est-à-dire avec l'objectif poursuivi par la politique pénale, à savoir la protection de l'intégrité physique de la personne.

Dès lors, les élus n'ont pu qu'accueillir favorablement la modernisation des dispositions du Code pénal réprimant les infractions sexuelles, qui répond, de surcroît, à une préoccupation soulevée dans le rapport établi dans le cadre de la proposition de loi, n° 243, relative à la lutte contre le harcèlement en milieu scolaire. La Commission de l'Education, de la Jeunesse et des Sports avait, en effet, opéré le constat suivant : « *notre législation semble comporter certaines lacunes qui lui sont préjudiciables et, notamment, l'absence de définition générale de l'agression sexuelle ou encore l'utilisation de terminologies qui ont vieilli, telle que l'attentat à la pudeur. Une modernisation du droit des infractions sexuelles pourrait donc être la bienvenue. Elle pourrait concerner, tant leurs éléments constitutifs, que le quantum des peines qui les assortiraient* ».

Plus encore, au-delà d'un changement de terminologie, les membres de la Commission n'ont pas manqué de relever que le projet de loi opère une véritable transformation des textes d'incrimination, en replaçant le consentement au centre des infractions sexuelles, contribuant ainsi à une meilleure protection des victimes.

A cet égard, la Commission a bien pris note que l'intégration de la notion de consentement, au sein de l'infraction de viol, résulte de diverses recommandations intervenues postérieurement à la ratification des instruments sur lesquels l'exposé des motifs indique se fonder, à savoir la Convention d'Istanbul et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Elle considère, par conséquent que, conformément aux échanges qui sont récemment intervenus entre le Conseil National et le Gouvernement, quant à l'application de l'article 14 de la Constitution, le Gouvernement ne pouvait raisonnablement pas être en mesure d'appréhender la portée des obligations conventionnelles selon une telle interprétation. La Commission estime, dès lors, que le Gouvernement a légitimement pu considérer, pour les raisons précitées, et au stade de la ratification de ces instruments, que le dépôt d'un projet de loi d'autorisation de ratification n'était pas nécessaire.

Cela étant précisé, les membres de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille ont unanimement salué la démarche adoptée par le présent projet de loi, tenant à faire du consentement la pierre angulaire de la répression des infractions de viol et d'agression sexuelle. Ils ont, en effet, constaté que cette démarche participait indéniablement à une meilleure répression de ces infractions, car elle permet d'appréhender toutes les situations dans lesquelles l'absence de consentement peut être constatée, et ce, indépendamment de la caractérisation d'une situation de violence, comme cela est exigé actuellement.

Ainsi, poursuivant la démarche entreprise par le projet de loi, c'est dans un esprit de protection accrue des victimes que la Commission des Droits de la Femme et de la Famille a appréhendé l'étude du projet de loi, n° 1027, portant réforme des dispositions relatives à l'incrimination des agressions sexuelles.

Votre Rapporteur souhaiterait, d'ailleurs, remercier l'ensemble des personnes, rencontrées par la Commission, qui ont accepté de venir témoigner de leur pratique et de leur expérience et partager leur expertise, ce qui a permis aux membres de la Commission d'appréhender cette réforme en pleine conscience des réalités théoriques et pratiques que ces infractions induisent.

Dans le cadre de l'étude du présent projet de loi, la Commission a ainsi rencontré une délégation de la Direction des Services Judiciaires, Madame la Déléguée Interministérielle pour la promotion et la protection des Droits des Femmes, Madame le Haut Commissaire à la protection des droits, des libertés et à la médiation, Madame la Directrice de l'Association d'Aide aux Victimes des Infractions Pénales, ainsi qu'une délégation gouvernementale comprenant, notamment, des agents de la Sûreté Publique exerçant au sein de la Brigade des Mineurs et de Protection Sociale.

Il est principalement ressorti de ces échanges que le volet répressif des infractions sexuelles, s'il est indispensable, n'est qu'une partie seulement de la lutte contre les violences sexuelles, et qu'il serait dès lors réducteur de considérer que la solution contre ces violences réside exclusivement dans la sanction pénale.

En effet, ces consultations ont mis en exergue l'importance de l'accueil et de l'accompagnement des victimes d'infractions sexuelles. Les personnes rencontrées ont, ainsi, témoigné de l'impact que peut avoir une bonne prise en charge de la victime sur la reconstruction psychologique de cette dernière et sur le déroulé de la procédure judiciaire.

A cet égard, votre Rapporteur tient à saluer le travail de sensibilisation mis en œuvre par le Comité pour la promotion et la protection des Droits des Femmes, assurant auprès de nombreux professionnels une formation au primo-accueil des femmes victimes de violences. Aussi la Commission n'a-t-elle pas manqué de souligner, tout au long de l'étude du texte, l'importance de la qualité de l'écoute et de la prise en compte de la parole de ces victimes à tous les stades de leur parcours, et plus particulièrement à l'égard des jeunes mineurs et des personnes vulnérables, afin de faciliter le recueil de leur parole.

Il n'est donc pas étonnant que ces réflexions aient été intégrées au titre de certains amendements, dans le but d'encourager la libération de la parole. Sans entrer dans les détails, qui seront exposés dans la partie technique de ce rapport, votre Rapporteur citera, à titre d'illustration :

- l'allongement du délai de prescription de trois à vingt ans pour les délits sexuels, à compter de la majorité de la victime mineure, afin de tirer les conséquences de la correctionnalisation des infractions d'atteinte sexuelle et d'agression sexuelle ;
- et l'extension aux victimes majeures incapables, des dispositions procédurales protectrices, d'ores et déjà prévues pour les victimes mineures par l'article 268-4 du Code de procédure pénale.

Rappelons que, s'agissant de la prescription, celle-ci est de trente ans en matière criminelle à compter de la majorité de la victime mineure.

Convaincue que l'accompagnement des victimes est un élément indispensable dans le cadre de la politique de lutte contre les violences, la Commission a relevé avec satisfaction que le Gouvernement projetait d'accroître les mesures préventives destinées à lutter contre les infractions de nature sexuelle, détaillées dans son courrier en date du 5 août 2021. Toutefois, elle a pu constater que ces mesures étaient exclusivement tournées vers la victime et demeuraient silencieuses quant à l'accompagnement des auteurs d'infractions sexuelles. Pourtant, celui-ci est également primordial dans la resocialisation des personnes condamnées et permet assurément de lutter contre la récidive.

Aussi, la Commission forme le souhait que ce projet de loi, qui tend à proposer une modernisation des infractions sexuelles et un renforcement de leur répression, s'inscrive dans un cadre plus général de lutte contre les violences sexuelles incluant également, d'une part, des actions de prévention et de sensibilisation notamment, auprès des plus jeunes, et, d'autre part, une formation continue des personnes en charge de l'accompagnement des victimes d'infractions sexuelles, ainsi qu'une réflexion sur un accompagnement efficace des auteurs de ces infractions.

Par ailleurs, à l'occasion de l'étude du texte, les membres de la Commission ont considéré que la question de la répression des infractions sexuelles sur mineur méritait d'être approfondie. Les élus ont, en effet, estimé que celle-ci est incontournable dans le cadre d'une réflexion sur l'évolution de notre politique pénale en la matière.

A cet égard, les membres de la Commission ont relevé que les infractions sexuelles revêtaient une particulière gravité et soulevaient une forte réprobation sociale lorsque celles-ci sont commises sur des mineurs, *a fortiori* dans le cadre familial. Les élus ont d'ailleurs constaté que ces infractions ont fait l'objet d'une réforme d'ampleur dans le pays voisin, par la loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste. Aussi, l'étude du présent projet de loi ne pouvait pas se faire en occultant toute analyse de droit comparé, plus encore, avec le droit français.

Aussi, votre Rapporteur souhaite désormais évoquer plus spécifiquement deux amendements majeurs de la Commission.

Le premier amendement majeur tend à accroître la protection des mineurs victimes d'infractions sexuelles. Sur ce point, si la Commission avait, dans un premier temps, adopté une approche similaire à celle du pays voisin, par la création d'infractions sexuelles spécifiquement applicables aux mineurs, et élaborées en considération d'un âge dit « *statutaire* », les membres de la Commission ont finalement privilégié l'instauration d'une présomption d'absence de consentement, pour les mineurs de moins de treize ans, sans qu'il soit possible d'en rapporter la preuve contraire. En d'autres termes, pour les infractions sexuelles, telles que prévues par le texte amendé, ce dernier affirme que le mineur de moins de treize ans ne peut pas avoir consenti à un acte à caractère sexuel.

Le second amendement que votre Rapporteur souhaite évoquer vise à instituer, au sein du Code pénal, une référence explicite à l'inceste, et à définir celui-ci.

Les membres de la Commission ont, en effet, constaté que notre Code pénal est dépourvu de toute référence explicite à l'inceste alors même que, comme le relève justement Madame le Haut Commissaire, « *l'absence de qualification autonome du crime d'inceste ne peut que desservir l'identification et la prise en charge des jeunes victimes* ».

Fort de ce constat et compte tenu de la particulière gravité des infractions sexuelles incestueuses, les membres de la Commission ont introduit une définition de l'inceste. De même, le caractère incestueux du viol ou de l'agression sexuelle est désormais explicitement mentionné au sein des circonstances aggravantes de ces infractions.

Par ailleurs, la Commission a souhaité accroître encore davantage la protection des mineurs dans le cadre de l'inceste. A cet effet, le texte prévoit qu'en présence d'un inceste commis sur un mineur, la recherche du consentement de ce dernier n'est pas exigée puisqu'il est réputé ne pas avoir consenti, et ce, quel que soit son âge.

En outre, au titre des autres dispositions marquantes du texte, la Commission a relevé avec satisfaction que le projet de loi gouvernemental a introduit, au sein du Code pénal, la distinction entre le harcèlement moral et le harcèlement sexuel, afin, je cite, « *de mettre en exergue la particularité de ces agissements* ». Pleinement convaincue par cette approche, elle a donc souhaité introduire la même distinction pour le harcèlement sexuel au travail en définissant ce comportement au sein de la loi n° 1.457 du 12 décembre 2017 relative au harcèlement et à la violence au travail. Votre Rapporteur soulignera, à cet égard, qu'il s'agissait également d'une recommandation de Madame le Haut Commissaire.

En retour, le Gouvernement a fait savoir à la Commission qu'il était réservé quant à la création d'une infraction de harcèlement sexuel au sein de la loi n° 1.457 précitée, pour les raisons qui seront explicitées dans la partie technique du rapport. Les membres de la Commission ont toutefois opté, dans un souci de cohérence, pour le maintien d'une appréhension spéciale de harcèlement sexuel au travail, reconnaissant, par là même, la spécificité de ces agissements dans la sphère professionnelle.

Toutefois, sur recommandation de la Direction des Services Judiciaires, il est proposé que, s'agissant de l'incrimination et de la répression de ces agissements, ceux-ci soient intégrés au sein du Code pénal. Les magistrats ont, en effet, pu indiquer que le regroupement de l'ensemble des infractions de harcèlement, au sein du Code pénal, participerait à la lisibilité de l'arsenal répressif en la matière. Dès lors, si le harcèlement moral et le harcèlement sexuel, au travail, sont définis de manière spéciale au sein de la loi n° 1.457 du 12 décembre 2017, la répression pénale de ces comportements, quant à elle, est effectuée sur le fondement des incriminations prévues par le Code pénal.

Enfin, votre Rapporteuse conclura sur deux éléments de réflexion abordés lors de l'étude du texte qui, s'ils n'ont pas conduit à formuler des amendements, ont particulièrement intéressés les membres de la Commission.

En premier lieu, à l'instar des réflexions françaises, la Commission a évoqué la possibilité d'intégrer, au sein du Code pénal, une infraction de provocation d'un mineur à la commission d'une infraction sexuelle, par le biais d'un moyen de communication électronique. Sollicitée, dans le cadre du courrier transmissif des amendements, sur l'opportunité d'introduire une telle infraction, le Gouvernement a évoqué le risque de redondance de cette incrimination avec les actuels articles 265 et 266 du Code pénal, doutant ainsi de la pertinence d'une telle introduction. Forts de ces éléments, les membres de la Commission ont donc, *in fine*, décidé de ne pas retenir cette proposition.

En second lieu, la question de l'instauration d'une période de sûreté, durant laquelle le condamné ne peut bénéficier d'aucun aménagement de peine, a été évoquée dans le cadre des échanges en Commission. En effet, si notre droit pénal connaît des peines plancher en matière de récidive qui imposent le prononcé d'une peine minimale, il reste qu'il n'existe toutefois pas de mécanisme permettant de garantir aux victimes que l'auteur de l'infraction effectuera une peine incompressible. Néanmoins, la Commission n'a pas estimé opportun de modifier le texte dans le cadre du présent projet de loi, mais encourage le Gouvernement à intégrer cette réflexion dans le cadre d'une future réforme de la procédure pénale.

Pour conclure, votre Rapporteuse tient à remercier, à nouveau, les personnes consultées dans le cadre de l'étude de ce texte, dont les avis et suggestions ont pu éclairer et enrichir les travaux des membres de la Commission. De même, elle souhaite souligner les

échanges constructifs intervenus entre tous les élus, lors des réunions de la Commission, qui ont permis d'aboutir à un texte efficace et équilibré, traduisant un choix de politique pénale, axé sur une protection renforcée des victimes d'infractions sexuelles.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, votre Rapporteuse entend apporter maintenant certaines observations concernant les amendements opérés par la Commission.



Sur la forme, la Commission a intégré des modifications afin d'accroître la lisibilité du texte.

C'est ainsi que l'article premier a été scindé en plusieurs articles, afin d'insérer, de manière progressive, les nouvelles subdivisions du Code pénal. Aussi, chaque article portant création d'une subdivision figure en introduction des dispositions de fond du projet de loi, y relatives.

De même, afin d'alléger le dispositif, le texte amendé intègre des dispositions générales, applicables aux infractions de viol et d'agression sexuelle (article 9 nouveau), ce qui a conduit à une restructuration des articles 5, 7, 9 et 10 amendés (ancienne numérotation), à la suppression de l'article 8 et à l'insertion de deux nouvelles subdivisions (articles 10 et 13 nouveaux).

L'article premier est amendé et les articles 8, 9, 10, 13 et 17 sont insérés.

Enfin, outre quelques modifications de pure légistique apportées aux articles 2, 4, 7, 11, 15, 16 et 18 amendés, le texte introduit, de manière générale, et conformément à ce qui est traditionnellement prévu par le Code pénal, la possibilité, pour le juge, de ne prononcer qu'une seule des deux peines prévues pour chaque délit.

Les articles 3 et 7 (ancienne numérotation) sont ainsi amendés.

Sur le fond, la Commission a, en premier lieu, entendu appréhender, au titre de l'exhibition sexuelle, celle imposée à la vue du public, par un moyen de communication électronique, lui-même accessible au public.

L'article 2 est donc amendé.

En deuxième lieu, concernant les infractions de harcèlement, la Commission a relevé que celui-ci semblait déjà être appréhendé, de manière générale, par l'article 236-1 du Code pénal et, de manière spéciale, par la loi n° 1.457 du 12 décembre 2017 relative au harcèlement et à la violence au travail.

Pour ce qui est du Code pénal, la Commission a pu observer que dans la mesure où il est projeté d'y insérer une infraction spécialement dédiée au harcèlement sexuel au sein de l'article 260, l'article 236-1 qui est aujourd'hui relatif au harcèlement, sans précision de son caractère moral ou sexuel, se trouverait *de facto* limité au seul harcèlement moral.

Aussi, les membres de la Commission ont considéré qu'il pourrait être opportun d'introduire, au sein de l'article 236-1 du Code pénal, la référence explicite au « *harcèlement moral* », afin de délimiter clairement le champ d'application de cette infraction et d'éviter, ainsi, tout risque de chevauchement d'incriminations.

A titre de comparaison, si l'incrimination du harcèlement moral n'emporte pas une telle précision dans le pays voisin, l'intitulé de la Section dans laquelle cette infraction est située ne laisse subsister aucun doute quant à son champ d'application. En effet, les articles 222-33-2 à 222-33-2-2 du Code pénal français, incriminant le harcèlement moral, figurent au sein d'une Section 3 bis, intitulée « *Du harcèlement moral* ».

Ainsi, dans la mesure où le Code pénal monégasque n'emporte pas une telle subdivision, la Commission suggère que cette précision soit apportée au sein même du dispositif.

Par ailleurs, la Commission a saisi l'occasion de la modification de l'article 236-1 pour y intégrer, à l'instar de ce que prévoit le projet de loi pour le harcèlement sexuel, des éléments destinés à favoriser la caractérisation du harcèlement moral en présence de plusieurs auteurs.

Ainsi, cet article précise, désormais, que le harcèlement moral est caractérisé lorsque « *les actions ou omissions sont imposées à une même victime par plusieurs personnes de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elle* » ou bien lorsque ces personnes, « *même en l'absence de concertation savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition* », à l'instar de ce qui avait été envisagé par la Commission de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports, dans le cadre de la proposition de loi n° 243, relative à la lutte contre le harcèlement en milieu scolaire, susmentionnée.

Enfin, l'infraction de harcèlement moral au travail, qui est actuellement prévue par l'article 2 de la loi n° 1.457 du 12 décembre 2017 relative au harcèlement et à la violence au travail est déplacée au sein d'un article 236-1-1 du Code pénal, à l'effet d'intégrer la répression de ce comportement au sein dudit code, conformément aux souhaits exprimés par la Direction des Services Judiciaires, apportant ainsi une meilleure lisibilité du droit monégasque en la matière.

Un article 3 est ainsi ajouté.

Ensuite, pour ce qui est de l'infraction de harcèlement sexuel au sein du Code pénal, la Commission a d'abord introduit des ajustements, au premier alinéa de l'article 260-1, destinés à harmoniser les termes de cette incrimination avec ceux du harcèlement moral, prévu par l'article 236-1.

A cet égard, il importe à votre Rapporture d'indiquer que la Commission a introduit la précision selon laquelle cette infraction doit être commise « *sciemment* », à savoir, dans l'intention de harceler la victime, excluant ainsi les hypothèses de plaisanterie dont la portée pourrait être mal appréhendée par leurs auteurs.

Par ailleurs, s'agissant des causes d'aggravation de la peine, la Commission a relevé qu'aucune référence n'est faite à l'hypothèse d'un harcèlement sexuel ou d'un chantage sexuel commis par un conjoint, un partenaire d'un contrat de vie commune ou un cohabitant d'un contrat de cohabitation ou toute autre personne vivant avec l'auteur sous le même toit ou y ayant vécu durablement.

Aussi, la Commission a inséré un nouveau chiffre 9 à l'article 260-3 du Code pénal. L'absence d'aggravation de la peine encourue en cas de harcèlement sexuel domestique avait d'ailleurs été soulevée par Madame le Haut Commissaire lors de sa rencontre avec les élus, dans le cadre de l'étude du présent texte.

De même, la Commission suggère d'étendre l'aggravation de la peine encourue pour harcèlement ou chantage sexuels à d'autres membres de la famille que les seuls ascendants ou descendants. Les membres de la famille ainsi visés seraient identiques à ceux susceptibles d'entraîner la qualification d'inceste (chiffre 8).

De plus, conformément au souhait formulé par la Direction des Services Judiciaires de regrouper, au sein du Code pénal, l'ensemble des incriminations pénales relatives au harcèlement, ainsi que cela a été précisé ci-avant, la Commission a modifié le chiffre 1

de l'article 260-3 du Code pénal, amendé, afin de viser le harcèlement sexuel et le chantage sexuel commis dans le cadre d'une relation de travail, intégrant ainsi la répression de ces comportements au sein du Code pénal. Il est ainsi proposé, une construction analogue à celle prévue par le droit du pays voisin, qui consiste en une définition du harcèlement au travail prévue au sein de la loi applicable dans la sphère professionnelle, à savoir la loi n° 1.457 du 12 décembre 2017 relative au harcèlement et à la violence au travail, et un renvoi à une infraction pénale spécifique pour la répression de ces faits.

L'article 3 (ancienne numérotation) est ainsi amendé.

Enfin, pour ce qui est des infractions de harcèlement, dans le cadre de la loi n° 1.457, précitée, la Commission a relevé, qu'avec l'entrée en vigueur de cette loi, le Législateur a fait le choix d'appréhender de manière particulière et distincte, les faits de harcèlement et de violence au travail.

Aussi, les élus, confortés par l'avis de Madame le Haut Commissaire, ont estimé qu'il y aurait une certaine logique à poursuivre cette distinction pour le harcèlement sexuel au travail en l'incriminant, de manière spéciale, au sein de la loi n° 1.457 précitée.

A cet égard, le Gouvernement a fait savoir à la Commission qu'il était réservé quant à la création d'une infraction de harcèlement sexuel au sein de la loi n° 1.457 du 12 décembre 2017 relative au harcèlement et à la violence au travail, pour les raisons suivantes :

- la création d'une infraction de harcèlement sexuel au sein du Code pénal rendait inexpédiente l'introduction d'une infraction de harcèlement sexuel au sein de la loi n° 1.457 du 12 décembre 2017 précitée, en raison de la difficulté de déterminer le champ d'application de chacune de ces infractions et donc, du risque de chevauchement qui serait encouru entre ces dernières ;
- la distinction entre le harcèlement moral et le harcèlement sexuel, au sein de la loi n° 1.457 susmentionnée, s'éloignait de la logique qui avait été poursuivie lors de l'adoption de cette loi, à l'occasion de laquelle, il avait été décidé de maintenir une définition unique du harcèlement au travail, laquelle englobe le harcèlement moral et le harcèlement sexuel.

Sur le premier point, la Commission a relevé que le risque de chevauchement entre la sphère professionnelle et non professionnelle, s'il est avéré, est d'ores et déjà encouru entre l'article 236-1 du Code pénal et les articles 2 et 14 de la loi n° 1.457 du 12 décembre 2017.

Pour ce qui est de la seconde raison invoquée par le Gouvernement, il importe de relever que, si le choix de l'Assemblée s'était porté, au moment du vote de la loi n° 1.457 du 12 décembre 2017, sur une appréhension générale du harcèlement, sans distinction relative à sa nature, c'est parce que celle-ci avait fait le constat de l'existence d'une approche similaire au sein du Code pénal. Or, dans la mesure où le Code pénal abandonne cette approche, au profit d'une distinction fondée sur la nature du harcèlement – morale ou sexuelle –, les membres de la Commission ont estimé qu'il était cohérent d'adopter la même logique au sein de la loi n° 1.457, susmentionnée.

Par ailleurs, la Commission a souligné que l'exposé des motifs du présent projet de loi précise que l'incrimination, de manière spéciale, du harcèlement sexuel permet « *de mettre en exergue la particularité de ces agissements* ».

Forte de ces éléments, la Commission a donc maintenu son amendement consistant à introduire la définition du harcèlement sexuel au travail, au sein de l'article 2 de la loi n° 1.457, précitée.

En parallèle, est introduite, au sein de ces mêmes articles, la référence au « *harcèlement moral* », à l'instar de ce qui est proposé pour l'article 236-1 du Code pénal.

Toutefois, comme évoqué précédemment, la sanction du harcèlement moral ou sexuel, ainsi que celle du chantage sexuel, commis dans le cadre d'une relation de travail, est désormais prévue par le Code pénal, ce qui a conduit à la modification de l'article 14 de la loi n° 1.457, précitée, à l'effet de renvoyer aux articles concernés, à savoir, les articles 236-1-1-1 et 260-3 du Code pénal.

Deux articles, numérotés 5 et 6, sont donc ajoutés.

En troisième lieu, parce qu'il est incontestable que la particulière vulnérabilité du mineur nécessite une protection spécifique, renforcée et effective, qui implique une attention accrue du Législateur, la Commission a souhaité introduire un amendement destiné à favoriser la répression des infractions sexuelles lorsqu'elles sont commises sur un mineur.

A cet effet, ainsi qu'il a pu être évoqué au sein des considérations générales du présent rapport, la Commission intègre, au sein de l'article 261-1 du Code pénal, créé par l'article 9 nouveau du projet de loi, une présomption d'absence de consentement du mineur de moins de treize ans, victime d'un viol ou d'une agression sexuelle. Il convient à ce stade de préciser que cette présomption est irréfragable, si bien qu'il n'est pas possible de rapporter la preuve de ce consentement.

Cette même présomption est également prévue lorsque l'acte à caractère sexuel commis est de nature incestueuse. Néanmoins, considérant la particulière gravité de ces actes et la forte réprobation sociale qu'ils suscitent, cette présomption est étendue à tous les mineurs, quel que soit leur âge.

Par ailleurs, comparativement aux dispositions initialement projetées par le Gouvernement et qui ont fait l'objet d'un regroupement au sein de dispositions générales, le caractère « *significatif* » de la différence d'âge, pouvant justifier d'une autorité de fait, est supprimé. Cette suppression répond ainsi à une préoccupation des magistrats, qui craignaient que ce critère soit source d'imprécision.

De même, toujours sur le fondement des observations transmises par la Direction des Services Judiciaires, il est opéré, au sein de l'article 261-2 nouveau, le renvoi aux articles qui définissent chacune des infractions visées par cette disposition, à savoir, le viol et l'agression sexuelle.

Telles sont les modifications substantielles apportées par l'article 9 nouveau du projet de loi.

En quatrième lieu, la Commission a apporté un certain nombre de modifications aux infractions de viol et d'agression sexuelle, destinées à modifier la structure des textes d'incrimination y relatifs.

Ainsi, d'abord, le principe de la caractérisation de l'infraction de viol ou d'agression sexuelle, lorsque l'élément matériel est commis sur un tiers ou par un tiers, est fixé spécialement pour chacune de ces infractions, ce qui participe indéniablement à une meilleure lisibilité du texte et permet de s'assurer d'une répression cohérente en fonction de la nature de l'acte sexuel imposé et des circonstances dans lesquelles il a été commis (articles 262-3 et 264-2).

En effet, au cours des échanges de la Commission avec la Direction des Services Judiciaires, il a été relevé une certaine contradiction résultant des articles 9 et 10 du projet de loi (ancienne numérotation).

Ainsi, alors que le premier alinéa de l'article 264, projeté, affichait une volonté d'appréhension générale de tous les « *actes à caractère sexuel non consentis* », le deuxième alinéa, quant à lui, ne faisait référence qu'à la « *pénétration sexuelle* » et l'article 264-1, projeté, qualifiait cette infraction d'« *agression sexuelle* » qui est, par définition, exclusive de tout acte de pénétration sexuelle.

Ensuite, de manière plus substantielle, la Commission considère que la rédaction projetée de l'élément matériel du viol pourrait laisser subsister un doute quant à l'appréhension de la particularité de cette infraction, selon laquelle l'élément matériel de l'infraction peut être réalisé, par la victime, sur l'auteur.

En effet, si les élus ont relevé que la substitution du verbe « *imposer* » au verbe « *commettre* » pourrait sous-entendre qu'il peut être imposé à la victime d'être pénétrée ou de pénétrer, les membres de la Commission ont toutefois estimé qu'il n'y aurait que des avantages à préciser cette disposition. C'est ainsi que le viol est défini comme « *le fait d'imposer à la personne d'autrui de commettre ou de subir* » un acte de pénétration sexuelle.

A cet égard, s'il a pu être indiqué par la Direction des Services Judiciaires que cette précision n'apparaissait pas nécessaire d'un point de vue juridique, les membres de la Commission ont néanmoins observé que celle-ci participait à une meilleure compréhension du texte d'incrimination par les justiciables. C'est la raison pour laquelle la Commission a maintenu son amendement.

Par ailleurs, parmi les actes à caractère sexuel susceptibles d'entraîner la qualification de viol, est également visé, au sein de la définition du viol, l'acte bucco-génital – qui serait alors réprimé comme une pénétration – afin d'éviter, pour les juges, toute difficulté de qualification de ces actes sur le fondement de l'infraction de viol. Cette assimilation est apparue d'autant plus nécessaire que la question s'est récemment posée devant la Cour de cassation française qui a, dans un arrêt du 14 octobre 2020, considéré que l'acte bucco-génital subi ne pouvait entraîner la qualification de viol, faute de pouvoir caractériser une pénétration « *suffisamment profonde* » (Crim. 14 oct. 2020, n° 20-83.273). Une telle solution n'a pu que conforter la position de la Commission sur la nécessité d'incriminer, de manière expresse, l'acte bucco-génital au sein des éléments constitutifs du viol.

Au titre des circonstances aggravantes, la Commission a souhaité que celle tenant à la minorité de la victime ne fasse aucune distinction quant à l'âge dudit mineur. En effet, les élus ont souhaité, au travers de cette disposition, offrir une protection accrue à l'ensemble des mineurs victimes.

Enfin, la Commission a considéré, suite aux observations de Madame le Haut Commissaire, qu'il serait opportun de viser expressément, dans le dispositif, le caractère « incestueux » du viol au sein des causes d'aggravation. En effet, les élus ont été convaincus de la nécessité de nommer l'inceste, tant en ce que cette nomination favorise une meilleure prise en compte au niveau répressif, qu'en ce qu'elle contribue à la reconstruction des victimes au niveau psychologique.

Par ailleurs, l'insertion de la référence à l'inceste au sein des circonstances aggravantes du viol, a rendu nécessaire la définition de ce caractère incestueux. Dès lors, l'article 261-2 nouveau du Code pénal (article 9 nouveau) intègre une définition du caractère « incestueux » et un nouveau chiffre 4 est inséré au sein de l'article 262-1. Parallèlement, la référence à « l'ascendant », au chiffre suivant, a été supprimée.

En outre, il a été relevé que la référence à « l'infirmité, la déficience physique ou mentale » n'était pas pleinement adaptée. Les membres de la Commission auraient, en effet, souhaité privilégier cette expression aux termes de « handicap physique, mental ou psychique », et ce, conformément aux observations formulées par Mme le Haut Commissaire. Toutefois, les magistrats ont fait observer que la rédaction initiale était généralisée au sein du Code pénal et renvoyait donc à un régime précis, si bien qu'il pourrait être prudent de la maintenir. Convaincue par ces éléments, qui répondent à des impératifs de sécurité juridique, la Commission n'a finalement apporté aucune modification rédactionnelle au chiffre 13 (ancienne numérotation) de l'article 262-1.

Enfin, parce qu'il est apparu de bonne logique d'appréhender l'hypothèse de la personne qui est droguée à son insu, après celle tenant à l'état d'ivresse de l'auteur, le chiffre 12 de l'article 262-1 a été déplacé au sein d'un chiffre 11 nouveau.

Aussi, les articles 5 et 6 (ancienne numérotation) du projet de loi sont amendés.

En cinquième lieu, les modifications opérées sur les dispositions relatives au viol ont également été répercutées, dans leur ensemble, au sein des articles relatifs aux agressions sexuelles.

Par ailleurs, afin de tenir compte de la nécessité de célérité dans la poursuite et la répression des agressions sexuelles, le texte amendé propose de correctionnaliser les agressions sexuelles aggravées – à l'exception de l'agression sexuelle incestueuse –, tout en augmentant le quantum de la peine prévue.

Les articles 7 à 10 (ancienne numérotation) sont ainsi amendés.

En sixième lieu, la Commission a considéré que la référence au harcèlement sexuel pouvait être opportunément insérée au sein de certaines des dispositions du Code de procédure pénale. C'est ainsi que cette infraction est dorénavant visée au sein de l'article 37-2 dudit code, permettant le prononcé d'une expertise médico-psychologique, et de l'article 268-2 de ce même code, qui pose l'obligation d'assistance de la victime mineure ou majeure incapable par un avocat, lors de son audition devant le juge d'instruction.

L'article 11 (ancienne numérotation) est ainsi amendé.

En septième lieu, dans un souci de protection des victimes, la Commission a souhaité atténuer les effets de la correctionnalisation de certaines infractions sur la prescription de l'action publique, en maintenant, dans ces hypothèses, un délai de prescription identique à celui prévu actuellement en matière criminelle, à savoir, trente ans à compter de la majorité de la victime.

Toutefois, alléguant de la nature délictuelle de ces infractions, le Gouvernement a proposé, en retour, que ce délai soit fixé à vingt ans, ce que les élus ont accueilli favorablement.

Cela a conduit à la modification de l'article 13 du Code de procédure pénale.

Un article 19 est ajouté.

En huitième lieu, les membres de la Commission ont constaté que le champ d'incrimination de l'article 273 du Code pénal, qui sanctionne les relations sexuelles immorales avec un mineur, commises par manœuvres frauduleuses ou abus d'autorité, pouvait rejoindre le champ d'incrimination des infractions prévues par le présent projet de loi.

Plus encore, les élus ont relevé que cette infraction est une disposition ancienne dont le but originel était de réprimer les faveurs sexuelles obtenues par un homme, auprès d'une femme mineure, en lui promettant le mariage.

Aussi, il a été décidé d'abroger cette disposition.

Un article 20 est donc ajouté.

En neuvième et dernier lieu, dans l'objectif de faciliter le recueil de la parole de certaines victimes, l'article 21 nouveau étend, aux victimes incapables majeures, les dispositions procédurales protectrices, d'ores et déjà prévues par l'article 268-4 du Code de procédure pénale, pour les victimes mineures.

La situation de cette disposition au sein dudit Code donne d'ailleurs pleinement son sens à cette extension, puisque l'article 268-4 figure au sein du Titre VIII du Livre I, intitulé « *Dispositions particulières concernant les mineurs et les majeurs incapables* ».

En pratique, cette nouvelle disposition permettra au procureur général ou au juge d'instruction de solliciter, au cours de l'audition de la victime ou de sa confrontation avec l'auteur présumé, la présence d'un psychologue, d'un médecin, d'un membre de la famille du majeur ou de l'administrateur *ad hoc*. La présence de ces personnes peut, en outre, résulter d'une demande du majeur, de son tuteur, de son curateur ou de son mandataire qu'il a désigné au sein d'un mandat de protection future que le Tribunal de première instance a homologué.

Toutefois, conformément aux observations de la Direction des Services Judiciaires, le champ d'application de ces dispositions est limité aux infractions prévues par le Chapitre Ier, du Titre II, du Livre III du Code pénal, à savoir, les infractions contre les personnes.

Un article 21 est ainsi ajouté.



Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteuse vous invite désormais à adopter, sans réserve, le projet de loi tel qu'amendé par la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

III. RÉPONSE DU GOUVERNEMENT PRINCIER

M. le Ministre d'État.-

Monsieur le Président, Madame la Rapporteuse, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux.

Je souhaiterais tout d'abord remercier Madame Marine GRISOUL pour la qualité de son rapport, établi au nom de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, sur le projet de loi n° 1027 portant réforme des dispositions relatives à l'incrimination des agressions sexuelles. Ce rapport met en évidence, avec clarté, les éléments essentiels de cette réforme et sur lesquels, par conséquent, je ne reviendrai pas.

Il y a quelques jours de cela – le 25 novembre dernier – se tenait la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes. À l'échelle mondiale, cette journée donne le coup d'envoi de 16 jours d'actions et de sensibilisation, qui se terminent le 10 décembre, jour de la commémoration de la Journée internationale des droits de l'homme.

Il n'est malheureusement point de hasard de calendrier en ce domaine. Car la violence à l'égard des femmes et des filles constitue l'une des violations des droits humains les plus répandues, les plus persistantes et les plus dévastatrices dans le monde.

Les agressions sexuelles s'inscrivent directement dans ce triste sillage. Elles sont un fléau d'échelle planétaire. Un fléau qui ne connaît ni frontière, ni nationalité, qui se propage en silence, parfois dans notre environnement proche. Un fléau indifférent à toute classe sociale, à toute tranche d'âge. Un fléau auquel Monaco n'échappe pas.

Sans doute les données chiffrées peuvent-elles en témoigner, bien sûr, s'agissant de la Principauté. Mais, dans les faits, ces statistiques ne sauraient conduire à sous-estimer, ni la portée des chiffres, ni la réalité des obstacles auxquels sont confrontées les femmes victimes.

Certes de plus en plus de femmes portent plainte, pourtant, pour beaucoup d'entre elles – sans doute trop – il y a encore des obstacles psychologiques, sociaux, économiques qui conduisent à ce qu'elles n'accomplissent pas la démarche. Elles ont peur. Peur des conséquences, peur de l'impunité, peur du silence, peur de la stigmatisation qui entoure les victimes et de la honte que celles-ci peuvent ressentir.

Cela ne peut être, cela ne doit plus être.

Sous l'égide de Céline COTTALORDA, Déléguée interministérielle pour les droits des femmes – dont je salue ici l'engagement et l'action – la campagne de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes avait, cette année, pour thème « *La violence il faut déjà en avoir conscience* ». Oui. Avoir conscience de la violence. Avoir conscience des violences pour s'en libérer. Libérer la parole, et se libérer de ces peurs. Faire en sorte que la honte change de camp. Tel est le cœur de la stratégie à long terme que poursuit la Principauté de Monaco, visant à donner une réponse globale à la violence faite aux femmes. Telle est l'ambition que contribue encore à construire et consolider le présent projet de loi.

Si la lutte contre les violences – et plus particulièrement les agressions sexuelles – est la responsabilité de tous et de chacun, ce projet de loi est, quant à lui, assurément le fruit d'une co-construction ; qu'il m'importe ici de saluer, dans le prolongement de vos propos, Madame la Rapporteuse.

Au début de l'année 2020, dans le cadre des travaux du Comité pour la Promotion et la Protection des Droits des Femmes, M. le Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, avait appelé l'attention du Gouvernement Princier sur le fait que certaines modifications pourraient utilement être apportées aux dispositions pénales actuelles, en matière d'incrimination des agressions sexuelles, formulant à ce titre des propositions de modifications du Code pénal.

En réponse, le Gouvernement a souhaité prendre en considération chacune des préconisations émises ; il lui est toutefois apparu expédient d'aller encore au-delà, et envisager une réforme de plus grande ampleur, de l'ensemble des infractions destinées à appréhender les agressions sexuelles. Et c'est dans cette perspective que les Services Juridiques du Gouvernement Princier ont donc élaboré un projet de loi portant réforme des dispositions relatives à l'incrimination des agressions sexuelles.

Ce texte et la réforme pénale qu'il vient traduire se pare d'une importance particulièrement remarquable. Il vient prendre place aux côtés de plusieurs grandes réformes pénales des normes dédiées à la répression de ces catégories d'infractions, dont la loi de 2011 – relative à la prévention et à la répression des violences particulières – constitue un fondement. En son temps, cette loi avait déjà servi de pierre d'assise, fondant un cadre juridique au traitement de toutes les formes

de violences, avec des avancées saluées au niveau international : avec l'incrimination du harcèlement, du mariage forcé, des mutilations génitales, la reconnaissance du viol entre époux, mais également la prise en compte du caractère domestique des violences dans l'individualisation et l'aggravation de la peine.

Avec le présent texte, une nouvelle pierre vient s'ajouter à l'édifice de la lutte contre les violences sexuelles.

Par la redéfinition des éléments constitutifs comme des peines.

Par l'amélioration du traitement des victimes.

Par la place fondamentale, et incontournable, du « *consentement* », libre et non équivoque, placé désormais au cœur de la définition juridique des viols et des autres agressions sexuelles.

Le présent texte sera à marquer d'une pierre blanche et constituera une nouvelle étape, une étape forte, dans la lutte contre les agressions sexuelles.

Je profite de l'occasion pour souligner que le Gouvernement sera toujours favorable à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les violences faites aux femmes et faire avancer cette cause à laquelle nous sommes tous et toutes très attachés.

Je voudrais ici remercier à nouveau, outre Madame la Rapporteuse, toutes les personnes du Conseil National qui ont travaillé sur ce projet de loi, le Comité pour la Promotion et la Protection des Droits des Femmes, les Services Judiciaires et la Direction des Affaires Juridiques pour leur implication.

Dans ces conditions, et pour conclure, je tiens à vous dire que le Gouvernement Princier se félicite de ce que le processus législatif tendant à l'adoption du projet de loi n° 1027 portant réforme des dispositions relatives à l'incrimination des agressions sexuelles, puisse aboutir ce soir.

Je vous remercie.

LOI

Loi n° 1.517 du 23 décembre 2021 portant réforme des dispositions relatives à l'incrimination des agressions sexuelles.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 15 décembre 2021.

ARTICLE PREMIER.

Est inséré, au sein de la Section IV intitulée « Attentats aux mœurs » du Chapitre premier, du Titre II, du Livre III du Code pénal, avant l'article 260, un paragraphe 1 intitulé « Exhibition sexuelle, harcèlement sexuel, chantage sexuel et atteinte sexuelle ».

ART. 2.

L'article 260 du Code pénal est modifié comme suit :

« L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public, ou par tout moyen accessible au public, y compris de communication électronique, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 ou de l'une de ces deux peines seulement.

La peine sera d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque l'exhibition sexuelle définie à l'alinéa précédent est imposée à la vue d'un mineur. ».

ART. 3.

Le premier alinéa de l'article 236-1 du Code pénal est modifié comme suit :

« Le harcèlement moral est le fait de soumettre, sciemment et par quelque moyen que ce soit, toute personne physique à des actions ou omissions répétées ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale. Il est puni des peines suivantes :

- de trois mois à un an d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsqu'il n'a causé aucune maladie ou incapacité totale de travail ;

- de six mois à deux ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsqu'il a causé une maladie ou une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours ;

- de un à trois ans d'emprisonnement et du double de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsqu'il a causé une maladie ou une incapacité totale de travail excédant huit jours.

Le harcèlement moral défini au précédent alinéa est également constitué :

- 1°) lorsque les actions ou omissions sont imposées à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;
- 2°) lorsque les actions ou omissions sont imposées à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces actions ou omissions caractérisent une répétition. ».

Est inséré, après l'article 236-1-1 du Code pénal, un article 236-1-1-1 rédigé comme suit :

« Le harcèlement moral au travail est le fait de soumettre, sciemment et par quelque moyen que ce soit, toute personne à des actions ou omissions répétées ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. Il est puni :

- de six mois à deux ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsqu'il n'a causé aucune maladie ou incapacité totale de travail ;
- de un à trois ans d'emprisonnement et du double de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsqu'il a causé une maladie ou une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours ;
- de deux à cinq ans d'emprisonnement et du double de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsqu'il a causé une maladie ou une incapacité totale de travail excédant huit jours. ».

ART. 4.

Sont insérés, au sein du paragraphe 1 introduit par l'article premier, après l'article 260 du Code pénal, les articles 260-1 à 260-3 rédigés comme suit :

« Article 260-1 : Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, sciemment et par quelque moyen que ce soit, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexistes qui, soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

L'infraction est également constituée :

- 1°) lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;
- 2°) lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

Le harcèlement sexuel sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 260-2 : Le chantage sexuel est le fait, même non répété, d'user envers une personne physique de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Le chantage sexuel sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 260-3 : Le harcèlement sexuel et le chantage sexuel seront punis d'un emprisonnement de trois à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque les faits sont commis :

- 1°) par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou dans le cadre d'une relation de travail ;
- 2°) sur un mineur ;
- 3°) sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

4°) sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;

5°) par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

6°) par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;

7°) alors qu'un mineur était présent et y a assisté ;

8°) par un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce, leur conjoint ou leur partenaire d'un contrat de vie commune ou la personne vivant maritalement avec lui, ou par toute personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;

9°) par un actuel ou ancien conjoint, un actuel ou ancien partenaire d'un contrat de vie commune, un actuel ou ancien cohabitant d'un contrat de cohabitation ou toute autre personne vivant avec l'auteur sous le même toit ou y ayant vécu durablement. ».

ART. 5.

L'article 2 de la loi n° 1.457 du 12 décembre 2017 relative au harcèlement et à la violence au travail est modifié comme suit :

« Nul ne doit se livrer au harcèlement moral ou sexuel, au chantage sexuel et à la violence au travail.

Le harcèlement moral au travail est le fait de soumettre, sciemment et par quelque moyen que ce soit, dans le cadre d'une relation de travail, une personne à des actions ou omissions répétées ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail portant atteinte à sa dignité ou se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale.

Le harcèlement sexuel au travail est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, sciemment et par quelque moyen que ce soit, dans le cadre d'une relation de travail, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexistes qui, soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Le chantage sexuel au travail est le fait, même non répété, dans le cadre d'une relation de travail ou d'une procédure de recrutement, d'user envers une personne de toute forme de pression grave dans le but d'obtenir d'elle un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur ou d'un tiers.

La violence au travail est le fait de menacer ou d'agresser, physiquement ou psychiquement, une personne dans le cadre d'une relation de travail. ».

ART. 6.

L'article 14 de la loi n° 1.457 du 12 décembre 2017 est modifié comme suit :

« Le fait de harcèlement moral défini à l'article 2 est puni conformément à l'article 236-1-1-1 du Code pénal.

Le fait de harcèlement sexuel défini à l'article 2 est puni conformément à l'article 260-3 du Code pénal.

Le fait de chantage sexuel défini à l'article 2 est puni conformément à l'article 260-3 du Code pénal. ».

ART. 7.

L'article 261 du Code pénal est modifié comme suit :

« L'atteinte sexuelle désigne tout acte à caractère sexuel, hors les cas de viol ou d'agression sexuelle.

Hors le cas de viol ou d'agression sexuelle, le fait, par un majeur, d'exercer une atteinte sexuelle sur un mineur de moins de quinze ans sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est de moins de cinq ans.

Hors le cas de viol ou d'agression sexuelle, le fait, par un majeur, d'exercer une atteinte sexuelle sur un mineur de moins de quinze ans sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans.

Hors le cas de viol ou d'agression sexuelle, sera puni de la même peine, le fait, par un majeur, d'exercer une atteinte sexuelle sur un mineur âgé de quinze ans au moins, mais non émancipé par le mariage, lorsque les faits sont commis :

- 1°) par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- 2°) par toute personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait.

Hors le cas de viol ou d'agression sexuelle, sera puni de la réclusion de cinq à dix ans, le fait, par un majeur, d'exercer une atteinte sexuelle sur un mineur de moins de quinze ans, lorsque les faits sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou par une personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait. ».

ART. 8.

Est inséré, au sein de la Section IV intitulée « Attentats aux mœurs » du Chapitre premier, du Titre II, du Livre III du Code pénal, après l'article 261, un paragraphe 2 intitulé « Viol et agression sexuelle ».

ART. 9.

Sont insérés, au sein du paragraphe 2 introduit par l'article précédent, après l'article 261 du Code pénal, les articles 261-1 et 261-2 rédigés comme suit :

« Article 261-1 : Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, il n'y a pas consentement notamment lorsque la pénétration sexuelle, l'acte bucco-génital ou tout autre acte à caractère sexuel a été imposé par violence, contrainte, menace ou surprise.

La contrainte prévue à l'alinéa précédent peut être physique ou morale.

Lorsque l'infraction est commise sur la personne d'un mineur, la contrainte morale mentionnée à l'alinéa précédent ou la surprise mentionnée au premier alinéa peuvent résulter de la différence d'âge existant entre la victime et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur la victime, cette autorité de fait pouvant être caractérisée par une différence d'âge entre la victime mineure et l'auteur majeur.

Lorsque l'infraction est commise sur la personne d'un mineur de moins de quinze ans, la contrainte morale ou la surprise sont caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes.

Lorsque l'infraction est commise sur la personne d'un mineur de moins de treize ans, celle-ci est présumée ne pas avoir consentie à l'acte à caractère sexuel commis, sans qu'il soit possible d'en rapporter la preuve contraire.

Article 261-2 : Le viol défini aux articles 262 à 262-3 et l'agression sexuelle définie aux articles 263 à 264-2 sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis par :

- 1°) un ascendant ou un descendant ;
- 2°) un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce ;
- 3°) le conjoint, le partenaire d'un contrat de vie commune d'une des personnes mentionnées aux chiffres 1 et 2 ou bien la personne vivant maritalement avec elles.

Lorsque le viol ou l'agression sexuelle incestueuse sont commis sur la personne d'un mineur celle-ci est présumée ne pas avoir consentie à l'acte à caractère sexuel commis, sans qu'il soit possible d'en rapporter la preuve contraire. ».

ART. 10.

Est inséré, au sein du paragraphe 2, introduit par l'article 8, avant l'article 262 du Code pénal, un sous-paragraphe 1 intitulé « Viol ».

ART. 11.

L'article 262 du Code pénal est modifié comme suit :

« Le viol se définit comme le fait d'imposer à la personne d'autrui, de commettre ou de subir, sans son consentement, tout acte de pénétration sexuelle ou acte bucco-génital, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit.

Quiconque aura commis le crime de viol sera puni de la réclusion de dix à vingt ans. ».

ART. 12.

Sont insérés, après l'article 262 du Code pénal, les articles 262-1 à 262-3 rédigés comme suit :

« Article 262-1 : Le viol sera puni du maximum de la réclusion à temps :

- 1°) lorsqu'il est commis sur un mineur ;
- 2°) lorsqu'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;
- 3°) lorsqu'il est commis par l'actuel ou ancien conjoint de la victime, son actuel ou ancien partenaire d'un contrat de vie commune, son actuel ou ancien cohabitant d'un contrat de cohabitation ou toute autre personne vivant avec elle sous le même toit ou y ayant vécu durablement ;
- 4°) lorsqu'il est incestueux ;
- 5°) lorsqu'il est commis par toute personne qui abuse de l'autorité de droit ou de fait qu'elle a sur la victime ;
- 6°) lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- 7°) lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- 8°) lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme ;

9°) lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;

10°) lorsqu'il est commis par une personne agissant en état d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé ou sous l'emprise de substances ou plantes classées comme stupéfiants ;

11°) lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes ;

12°) lorsqu'il est commis, dans l'exercice de cette activité, sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle ;

13°) lorsqu'un mineur était présent au moment des faits et y a assisté ;

14°) lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;

15°) lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de l'auteur ;

16°) lorsqu'il est commis en concours avec un ou plusieurs autres viols commis sur d'autres victimes.

Article 262-2 : Le viol sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie, ou lorsqu'il a entraîné la mort de la victime.

Le viol sera puni de la même peine lorsqu'il est commis dans au moins deux des circonstances prévues par l'article 262-1.

Article 262-3 : Constitue également un viol, le fait d'imposer à une personne de commettre sur un tiers ou de subir de la part d'un tiers, sans son consentement, une pénétration sexuelle ou un acte bucco-génital.

Ces faits seront punis des mêmes peines que celles prévues aux articles 262 à 262-2 selon les circonstances mentionnées à ces mêmes articles. ».

ART. 13.

Est inséré, au sein du paragraphe 2, introduit par l'article 8, avant l'article 263 du Code pénal, un sous-paragraphe 2 intitulé « Agression sexuelle ».

ART. 14.

L'article 263 du Code pénal est modifié comme suit :

« L'agression sexuelle se définit comme le fait d'imposer à la personne d'autrui, de commettre ou de subir, sans son consentement, tout acte à caractère sexuel sans acte de pénétration sexuelle ou acte bucco-génital.

Quiconque aura commis une agression sexuelle sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement. ».

ART. 15.

L'article 264 du Code pénal est modifié comme suit :

« L'agression sexuelle prévue à l'article 263 sera punie d'un emprisonnement de sept à quinze ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement :

- 1°) lorsqu'elle est commise sur un mineur ;
- 2°) lorsqu'elle a entraîné une blessure, une lésion ou une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;
- 3°) lorsqu'elle est commise par l'actuel ou ancien conjoint de la victime, son actuel ou ancien partenaire d'un contrat de vie commune, son actuel ou ancien cohabitant d'un contrat de cohabitation ou toute autre personne vivant avec elle sous le même toit ou y ayant vécu durablement ;
- 4°) lorsqu'elle est commise par toute personne qui abuse de l'autorité de droit ou de fait qu'elle a sur la victime ;
- 5°) lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- 6°) lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- 7°) lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme ;

8°) lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;

9°) lorsqu'elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé ou sous l'emprise de substances ou plantes classées comme stupéfiants ;

10°) lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes ;

11°) lorsqu'elle est commise, dans l'exercice de cette activité, sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle ;

12°) lorsqu'un mineur était présent au moment des faits et y a assisté ;

13°) lorsqu'elle a été commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;

14°) lorsqu'elle est commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de l'auteur. ».

ART. 16.

Sont insérés, après l'article 264 du Code pénal, les articles 264-1 à 264-3 rédigés comme suit :

« Article 264-1 : L'agression sexuelle prévue à l'article 263 sera punie de la réclusion de dix à vingt ans lorsqu'elle est commise dans au moins deux des circonstances prévues par l'article 264.

L'agression sexuelle définie à l'article 263 sera punie de la même peine lorsqu'elle est incestueuse.

L'agression sexuelle définie à l'article 263 sera punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle est précédée, accompagnée ou suivie de tortures ou d'actes de barbarie, ou lorsqu'elle a entraîné la mort de la victime.

Article 264-2 : Constitue également une agression sexuelle, le fait d'imposer à une personne de commettre sur un tiers ou de subir de la part d'un tiers, sans son consentement, tout acte à caractère sexuel autre qu'une pénétration sexuelle ou acte bucco-génital.

Ces faits seront punis des mêmes peines que celles prévues aux articles 263 à 264-1 selon les circonstances mentionnées à ces mêmes articles.

Article 264-3 : La tentative des délits prévus au présent paragraphe sera punie des mêmes peines que celles prévues pour chacun desdits délits. ».

ART. 17.

Est inséré, au sein de la Section IV intitulée « Attentats aux mœurs » du Chapitre premier, du Titre II, du Livre III du Code pénal, avant l'article 265, un paragraphe 3 intitulé « Des autres attentats aux mœurs ».

ART. 18.

À l'article 8 du Code de procédure pénale, les termes « 261, 262, 263 », sont remplacés par les termes « 261 à 264-2, ».

À l'article 37-2 du Code de procédure pénale, les termes « 261, 262, 263 deuxième alinéa » sont remplacés par les termes « 260-1 à 264-2, ».

À l'article 47-1 du Code de procédure pénale, les termes « 261, 262, 263 deuxième alinéa » sont remplacés par les termes « 261 à 264-2, ».

À l'article 268-2 du Code de procédure pénale, les termes « 261, 262, 263 » sont remplacés par les termes « 260-1 à 264-2, ».

ART. 19.

Est inséré, à l'article 13 du Code de procédure pénale, un second alinéa rédigé comme suit :

« L'action publique résultant des délits prévus par les articles 261, 263 et 264 du Code pénal est prescrite par vingt années à compter du jour de la majorité de la victime mineure. ».

ART. 20.

L'article 273 du Code pénal est abrogé.

ART. 21.

L'article 268-4 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Au cours de l'enquête ou de l'information, les auditions ou confrontations d'un mineur victime d'un crime ou d'un délit prévu au Chapitre 1^{er} du Titre II du Livre III du Code pénal sont réalisées sur décision du procureur général ou du juge d'instruction, le cas échéant à la demande du mineur ou de son représentant légal, en présence d'un psychologue ou d'un médecin spécialiste de l'enfance ou d'un membre de la famille du mineur ou de l'administrateur ad hoc.

Au cours de l'enquête ou de l'information, les auditions ou confrontations d'un majeur incapable victime d'un crime ou d'un délit prévu au Chapitre 1^{er} du Titre II du Livre III du Code pénal sont réalisées sur décision du procureur général ou du juge d'instruction, le cas échéant à la demande du majeur incapable ou de son tuteur, de son curateur ou de son mandataire du mandat de protection future homologué, en présence d'un psychologue ou d'un médecin ou d'un membre de la famille du majeur incapable ou de l'administrateur ad hoc. ».

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

